



REPUBLIQUE DU BENIN

\*\*\*\*\*

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (M.E.S.R.S.)

\*\*\*\*\*

UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI (U.A.C.)

\*\*\*\*\*

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION  
ET DE MAGISTRATURE (E.N.A.M.)

\*\*\*\*\*



MEMOIRE DE FIN DE FORMATION AU CYCLE II

**FILIERE : MAGISTRATURE**

**PROMOTION : 2007-2009**

**THEME :**

**CONTRIBUTION A LA REDUCTION DE LA DUREE DE LA  
DETENTION PREVENTIVE PAR LES JURIDICTIONS  
D'INSTRUCTION DE COTONOU**

*Réalisé et soutenu par*

**Nadjimou GADO**

*Sous la direction de :*

**MAITRE DE STAGE**

**Edouard Ignace GANGNY  
Magistrat**

Juge au tribunal de première instance de  
Cotonou

**DIRECTEUR DE MEMOIRE**

**Fortuné Luc Olivier GUEZO,  
Magistrat**

Directeur de la Législation, de la  
Codification et des Sceaux (MJLDH)  
Chargé de cours à l'ENAM

**Mars 2009**

## **IDENTIFICATION DU JURY**

**Président : Séverine LAWSON**

**Vice-président : Onésime MADODE**

**Membre : Alphonsine Michelle FASSINO**

**L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE  
MAGISTRATURE N'ENTEND DONNER AUCUNE  
APPROBATION NI IMPROBATION AUX OPINIONS  
EMISES DANS CE MEMOIRE. CES OPINIONS  
DOIVENT ETRE CONSIDEREES COMME PROPRES  
A LEUR AUTEUR**

## **DEDICACES**

- ❖ A mon père pour tous les sacrifices consentis pour assurer mon éducation. Recevez à travers ce travail, l'expression de ma profonde reconnaissance et de ma gratitude ;
- ❖ A ma mère pour ses sages conseils et son soutien ;
- ❖ A mon épouse pour sa constante sollicitude et sa compréhension ;
- ❖ A mon enfant pour l'inciter à l'effort ;
- ❖ A mes frères et sœurs ;

Je dédie ce travail.

## **REMERCIEMENTS**

Nos remerciements les plus sincères à notre directeur de mémoire, Monsieur Fortuné Luc Olivier GUEZO, qui a accepté spontanément de diriger ce mémoire, pour sa rigueur et ses conseils.

Nos remerciements s'adressent également à notre Maître de stage, Monsieur Edouard Ignace GANGNY, pour son encadrement tout au long de notre formation.

Sincères remerciements à Monsieur Nicolas Luc Aurélien ASSOGBA pour la promptitude avec laquelle il a accepté d'apporter sa contribution à la réalisation de ce mémoire.

Profondes gratitude à Monsieur Adon AKANNI pour son apport dans la réalisation de ce travail.

Sincères reconnaissances à tous nos formateurs, magistrats et non magistrats de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM).

Respectueux hommages aux membres du jury qui ont accepté consacrer leur précieux temps à l'appréciation de ce mémoire.

## **SIGLES ET ABREVIATIONS**

AOF	Afrique Occidentale Française
Art.	Article
Bull crim	Bulletin criminel
CA	chambre d'accusation
CEDH	Cour Européenne des Droits de l'Homme
Chap.	chapitre
CPP	code de procédure pénale
LGDJ	Librairie Générale de droit et de Jurisprudence
MJLDH	Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme
NEA	Nouvelle Editions Africaines
ONG	Organisation non gouvernementale
Op cit	Opere citato (dans l'ouvrage cité)
P.	Page
PIPCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PUF	Presses Universitaires de France
Rev Sc crim	Revue de science criminelle
RPB	République Populaire du Bénin
TIG	Travail d'intérêt général
TPI	Tribunal de Première Instance

## **LISTE DES TABLEAUX**

**TABLEAU N°1** : Regroupement des problèmes par centres d'intérêts

**TABLEAU N°2** : Synthèse des approches génériques par problème spécifique.

**TABLEAU N°3** : Tableau de bord de l'étude

**TABLEAU N°4** : Point des réponses à la question N°1

**TABLEAU N°5** : Point des réponses à la question N°2

**TABLEAU N°6** : Tableau de synthèse de l'étude

## **GLOSSAIRE**

**Inculpé** : personne soupçonnée d'une infraction pendant la procédure d'instruction

**Prévenu** : personne contre laquelle est exercée l'action publique devant les juridictions de jugement en matière correctionnelle et contraventionnelle.

**Prison** : terme générique qui désigne les établissements dans lesquels sont subies les mesures privatives de libertés.

**Taux de détention** : nombre de détenus à la date T rapporté au nombre d'habitants à la même date, généralement exprimée en pourcentage (%).

**Taux d'occupation** : nombre de détenus à la date T rapporté au nombre de places dans les prisons à la même date, exprimé en pourcentage (%).

**Taux des détenus préventifs (prévenus)** : nombre de prévenus à la date T rapporté au nombre de détenus à la même date, exprimé en pourcentage (%).

**Taux de détention provisoire** : nombre de prévenus à la date T rapporté au nombre d'habitants à la même date généralement exprimée en pourcentage (%).

## **RESUME**

Durant notre stage de formation, nous avons fait des observations qui nous ont permis d'identifier plusieurs problèmes. Ceux-ci répertoriés et regroupés par centres d'intérêts ont donné lieu à trois problématiques au nombre desquelles nous avons retenu celle relative à la réduction de la durée de la détention préventive par les juridictions d'instruction de Cotonou.

Le problème général qui se dégage de cette problématique est l'inefficacité de la politique de détention préventive et ses manifestations se résument en termes de :

- taux très élevé des détenus préventifs (problème spécifique n°1) ;
- non limitation du nombre de prolongations de détention préventive (problème spécifique n°2).

Afin de résoudre ces problèmes, nous nous sommes fixés des objectifs qui se présentent comme suit :

L'objectif général : contribuer à la réduction de la durée de la détention préventive.

Les objectifs spécifiques :

- n°1 : Proposer des conditions de réduction du taux des détenus préventifs ;
- n°2 : Suggérer des réformes d'encadrement et de limitation légale du nombre de prolongations de détention préventive.

Pour atteindre ces objectifs, nous avons formulé des hypothèses de travail axées sur les causes supposées des problèmes spécifiques que sont :

La pratique systématique de la détention préventive (pour le problème spécifique n°1) et la faiblesse de la loi (pour le problème spécifique n°2).

Pour vérifier ces hypothèses, la technique de sondage a été utilisée comme procédé de collecte de données. Aussi, des seuils de décision ont-ils-été fixés pour la vérification de chaque hypothèse.

Par rapport aux causes réelles, le diagnostic de l'étude a été établi, des approches de solutions ainsi que des conditions de réussite ont été proposées pour la résolution des problèmes identifiés.

Ainsi, relativement au problème du taux très élevé des détenus préventifs, nous avons suggéré principalement des mesures d'assouplissement de la pratique de la détention préventive et d'accélération des procédures ainsi que des mesures alternatives à la détention préventive.

S'agissant du problème de la non limitation du nombre de prolongations de détention préventive, c'est l'encadrement et la fixation d'une limite à la détention que nous envisageons.

## **SOMMAIRE**

### **INTRODUCTION GENERALE**

**CHAPITRE PREMIER : DU CADRE DE L'ETUDE A LA PROBLEMATIQUE DE LA REDUCTION DE LA DUREE DE LA DETENTION PREVENTIVE PAR LES JURIDICTIONS D'INSTRUCTION DE COTONOU.**

**SECTION 1 : DU CADRE DE L'ETUDE A LA RESTITUTION DES OBSERVATIONS DE STAGE AU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE ET A LA COUR D'APPEL DE COTONOU**

Paragraphe 1 : Présentation du cadre de l'étude

Paragraphe 2 : Observations de stage : Etat des lieux sur les activités de la chaîne pénale au tribunal de première instance et à la cour d'appel de Cotonou.

**SECTION 2 : CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE**

Paragraphe 1 : Choix de la problématique et justification du sujet

Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de résolution de la problématique.

**CHAPITRE DEUXIEME : DU CADRE THEORIQUE A LA METHODOLOGIE DE L'ETUDE SUR LA REDUCTION DE LA DUREE DE LA DETENTION PREVENTIVE PAR LES JURIDICTIONS D'INSTRUCTION DE COTONOU**

**SECTION 1 : CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE.**

Paragraphe 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de la littérature

Paragraphe 2 : De la méthodologie de l'étude

xi

**SECTION 2 : DES ENQUETES DE VERIFICATION DES HYPOTHESES AUX SUGGESTIONS POUR LA REDUCTION DE LA DUREE DE LA DETENTION PREVENTIVE PAR LES JURIDICTIONS D'INSTRUCTION DE COTONOU.**

Paragraphe 1 : Enquêtes et vérification des hypothèses

Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre

**Conclusion Générale**

**Bibliographie**

**Annexes**

**Table des matières**

*CONTRIBUTION A LA REDUCTION DE LA DUREE DE LA DETENTION PREVENTIVE PAR LES JURIDICTIONS D'INSTRUCTION DE  
COTONOU*

*CONTRIBUTION A LA REDUCTION DE LA DUREE DE LA DETENTION PREVENTIVE PAR LES JURIDICTIONS D'INSTRUCTION DE  
COTONOU*

## INTRODUCTION GENERALE

Le système judiciaire tel que prévu dans la constitution du 11 décembre 1990, est une institution, indépendante, efficace, et qui contribue, par la sécurité qu'elle procure, à assurer la plus grande protection des droits de l'Homme et des libertés individuelles. C'est dans cette optique que les textes de lois sont pris pour régir les rapports humains et sociaux. A la base de cet objectif séculaire, se trouve le magistrat qui a reçu de la loi, le redoutable pouvoir de dire le droit et d'appliquer la loi et qui, dans l'exercice de ce pouvoir, peut entre autres, disposer de la liberté de ses concitoyens par des mandats d'amener, de dépôt, d'arrêt et par des condamnations à des peines privatives de liberté.

La justice est le caractère de ce qui est juste, équitable et conforme au droit. Elle apparaît également comme la vertu morale qui inspire le respect absolu des droits des autres.

L'institution est certes noble mais aussi difficile et délicate. Car, de la décision du juge dépend bien souvent l'avenir d'un homme, d'une famille, d'un village voire d'une nation entière.

La délicatesse de cette fonction vient entre autres, de la compréhension que le juge pénal pourrait avoir de l'interprétation d'un fait ou d'un texte de loi ou encore d'un concept de droit.

Ainsi, dans un contexte d'aspiration à un Etat de droit comme celui de la République du Bénin, le juge assure un rôle de décideur dans la restauration de la paix sociale lorsqu'elle est troublée par des infractions à la loi pénale. Au nombre des mesures que peut prendre le juge et plus précisément celui d'instruction dans l'accomplissement de sa mission se trouve la détention préventive.

En effet, lorsqu'une poursuite est exercée " in personam" c'est-à-dire contre des personnes ou des individus déterminés, le mis en cause, puis l'inculpé est tenu de se mettre à la disposition de la justice. Cette obligation d'ordre général comporte la possibilité pour le juge d'instruction, de l'y contraindre, au besoin par la force publique. Dans ce cadre, le magistrat instructeur peut priver l'inculpé de sa liberté et le placer en état de détention préventive.

La détention préventive n'est ni une peine, ni un préjugement, ni même, au sens large, une sanction d'un manquement mais une mesure temporaire d'autorité tendant à garantir la bonne marche de l'information, à éviter la fuite de l'inculpé ou la destruction des preuves qu'il pourrait faire disparaître.

S'il est vrai que la détention peut, dans une certaine mesure, utilement protéger le délinquant contre des réactions de vengeance et même faciliter, dans une politique de défense sociale, il est aussi indéniable qu'elle est de toute façon, pleine d'inconvénients pour l'intéressé, à la fois sur le plan psychologique et social, d'une part, et sur le plan juridique d'autre part.

A cet égard, elle fait peser sur l'individu une véritable présomption de culpabilité entraînant parfois un risque de plus forte condamnation en conduisant les juges à « couvrir » la détention<sup>(1)</sup>, c'est-à-dire à prononcer un emprisonnement de durée au moins égale au temps de la détention préventive.

Au regard des graves conséquences que cette mesure peut avoir sur la vie d'un individu, il appartient au juge d'instruction de se conformer strictement aux dispositions du code de procédure pénale, de ne jamais abuser de la détention préventive.

---

(1) J. PRADEL : Procédure Pénale Edition CUJAS (2000). Page 590

Face au taux élevé des détenus préventifs dans les maisons d'arrêt<sup>(2)</sup>, un certain nombre de questions apparaissent par rapport à la pratique de la détention préventive au niveau des juridictions d'instruction en général et de Cotonou en particulier :

- comment éviter le recours systématique à une détention préventive de plus en plus prolongée ?
- comment protéger les libertés individuelles si le nombre de prolongations de détention préventive est non limité ?
- comment parvenir à la célérité du règlement définitif des dossiers d'instruction au niveau du parquet ?
- comment assurer le respect du principe de délai raisonnable dans l'accomplissement des actes de procédure ?

Tout ce questionnement pose, à n'en pas douter, la problématique de la réduction de la durée de la détention préventive. Or, l'amélioration de la qualité de la justice pénale à travers l'accélération des procédures et l'adoption d'une politique pénale qui répond aux réalités de l'heure a toujours été une préoccupation des autorités du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme (MJLDH) et des autorités judiciaires.

Partageant ce souci des autorités de tutelle de l'appareil judiciaire, celui d'aplanir les difficultés auxquelles ce secteur est confronté, nous avons voulu, à travers une recherche-action dans le cadre de notre mémoire, réfléchir sur le thème « **contribution à une réduction de la durée de la détention préventive par les juridictions d'instruction de Cotonou** ».

---

<sup>(2)</sup> Source : sortie pédagogique à la prison civile de Cotonou

Notre objectif est d'apporter notre modeste contribution en proposant à la hiérarchie, des outils et moyens pour une meilleure pratique de la détention préventive.

Pour parvenir à cet objectif, la présente étude sera menée à travers deux chapitres.

Dans un premier temps, nous présenterons le cadre institutionnel et physique de l'étude, nous restituerons les observations de stage avant de dégager la problématique de l'étude (chapitre premier).

Dans un second temps, nous fixerons le cadre théorique et méthodologique de notre étude, présenterons et analyserons les résultats de notre enquête, proposerons des approches de solutions et leurs conditions de mise en œuvre pour la réduction de la durée de la détention préventive par les juridictions d'instruction de Cotonou (chapitre deuxième).

**CHAPITRE PREMIER**

**DU CADRE DE L'ETUDE A LA  
PROBLEMATIQUE DE LA REDUCTION  
DE LA DUREE DE LA DETENTION PREVENTIVE  
PAR LES JURIDICTIONS D'INSTRUCTION DE  
COTONOU**

Dans ce chapitre, nous procéderons à la présentation du cadre de notre étude et ferons part de nos observations de stage (Section1) avant de circonscrire la problématique de l'étude (Section 2).

## **SECTION 1 : DU CADRE DE L'ETUDE A LA RESTITUTION DES OBSERVATIONS DE STAGE AU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE ET A LA COUR D'APPEL DE COTONOU**

Nous présenterons d'abord, le cadre de l'étude que constituent les cabinets d'instruction du tribunal de première instance de Cotonou et la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Cotonou (Paragraphe I) ensuite, nous exposerons les observations faites au cours du stage (Paragraphe II).

### **Paragraphe 1 : Présentation du cadre de l'étude**

Une brève présentation de la structure administrative de tutelle qu'est le Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme (MJLDH), permettra d'avoir une vue d'ensemble sur les structures sus-citées.

#### **A - Le cadre institutionnel de l'étude : LE MJLDH**

Depuis l'indépendance de notre pays, un ministère en charge de la justice a toujours existé sous diverses dénominations suivant les objectifs à lui fixés par les chefs de gouvernements successifs. Connue autrefois sous les appellations de Ministère de la Justice et de la Législation (MJL), de Ministère de la Justice, de la législation et des Droits de l'Homme (MJLDH) et de Ministère de la Justice Chargé des relations avec les Institutions (MJCRI), ce ministère est redevenu MJLDH par le décret n° 2007-300 du 17 Juin 2007 portant composition du Gouvernement.

Aux termes du décret, n°2007-491 du 02 novembre 2007, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme (MJLDH), ce ministère a pour missions de :

- ❖ proposer au gouvernement la politique nationale et internationale de l'Etat en matière de justice ainsi que celles de l'administration de la justice, des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée ;
- ❖ Conduire et suivre l'application des politiques déterminées par le Gouvernement ;
- ❖ suggérer au Gouvernement, d'initiative ou de concert avec d'autres départements ministériels, une politique appropriée de législation ;
- ❖ Conduire et assurer la bonne exécution de la politique nationale définie par le Gouvernement en matière des droits de l'Homme.

## **B- Le cadre physique de l'étude**

Il s'agira de présenter tour à tour, le tribunal de première instance (1) et la Cour d'appel de Cotonou (2), à travers notamment les cabinets d'instruction et la chambre d'accusation qui font l'objet de notre réflexion.

### **1- Le tribunal de première instance de Cotonou**

Conformément à l'article 38 de la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, le tribunal de première instance est composé d'un président, d'un vice président, de juges d'instruction, de juges du siège, d'un procureur de la République, de substituts, d'un greffier en chef et de greffiers.

Suivant l'ordonnance n° 270/2008 du 25 novembre 2008 du président du tribunal portant organisation des audiences, le tribunal première instance de Cotonou est composé de trente neuf (39) chambres toutes matières confondues. Il est aussi institué audit tribunal, une audience des criées et un juge des tutelles.

Qu'en est-il alors de ces chambres ?

***\* Les diverses chambres du tribunal de première instance de Cotonou***

En matière pénale, le tribunal de première instance de Cotonou, comprend six (06) chambres correctionnelles de flagrants délits et trois (03) chambres correctionnelles de citations directes. Il existe aussi une chambre correctionnelle des mineurs.

La chambre correctionnelle des mineurs est composée du juge pour enfants et d'assesseurs, choisis sur une liste établie par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre chargé de la Justice. Le juge statue sur les infractions commises par des mineurs, ou un groupe de personnes dont au moins un mineur.

En matière de droit civil traditionnel, il existe une (01) chambre des homologations des procès-verbaux du conseil de famille et quatre (04) chambres traditionnelles des biens.

La chambre des homologations, en ce qui la concerne, vérifie la régularité des procès-verbaux du conseil de famille, avant de rendre ses jugements d'homologation. Il en est ainsi pour le cas des biens successoraux non liquidés avant l'entrée en vigueur du code des personnes et de la famille.

En matière de droit civil moderne, on dénombre au tribunal de première instance de Cotonou, trois (03) chambres civiles état des personnes, six (06) chambres civiles modernes, quatre (04) chambres des référés civils, deux (02) chambres commerciales et une (01) chambre des référés commerciaux.

En ce qui concerne les différends individuels et collectifs de travail, trois (03) chambres sociales s'occupent de leur règlement au niveau du tribunal de première instance de Cotonou.

Hormis les chambres ci-dessus énumérées, il se tient une audience des criées par quinzaine. Il existe aussi une chambre présidée par le juge des tutelles.

Au total, au tribunal de première instance de Cotonou, il y a trente-neuf (39) formations permanentes, tenues par dix-neuf (19) juges dont le président du tribunal.

Il importe aussi de préciser, qu'en raison de l'effectif numérique réduit des magistrats en première instance, le tribunal siège généralement en formation de juge unique. Mais les affaires délicates sont souvent traitées par des formations collégiales, créées par ordonnance du président du tribunal.

Les greffiers font partie intégrante du tribunal et assurent aux côtés du juge la régularité de la composition du tribunal.

A côté des chambres ainsi énumérées, il existe également des cabinets d'instruction.

**\* *Les cabinets d'instruction***

Le tribunal de première instance de Cotonou compte six (06) cabinets d'instruction, dont un cabinet pour enfants.

Cinq (05) des six (06) juges d'instruction informent sur les infractions commises par des majeurs. Le juge des enfants quant à lui, informe sur des infractions commises par des mineurs, ou des personnes majeures et mineures.

Une permanence hebdomadaire est organisée au niveau des cabinets d'instruction. C'est au cabinet de permanence, que le procureur de la République envoie les nouveaux dossiers d'information.

Le juge d'instruction est saisi, soit par le réquisitoire introductif du procureur de la République, soit par une plainte avec constitution de partie civile de la victime.

Lorsque le juge d'instruction est saisi d'un réquisitoire introductif du procureur de la République, il procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité.

A l'issue de la procédure, le juge rend son ordonnance de règlement qui peut être, une ordonnance de non-lieu, une ordonnance de renvoi en police correctionnelle, une ordonnance de transmission de pièces au procureur général. Les deux (02) dernières ordonnances peuvent comporter un non-lieu partiel, une disqualification et requalification.

A côté de cette organisation, il existe une autre structure dont le responsable est le procureur de la République. Il s'agit du parquet près le tribunal de première instance de Cotonou.

**\* *Le parquet près le tribunal de première instance de Cotonou***

Il désigne le service du ministère public près le tribunal de première instance. Au carrefour de la loi et de l'ordre public, le parquet près le tribunal de première instance de Cotonou intervient, tant en matière civile que pénale.

En matière civile, il agit soit comme partie principale, à la manière d'un plaideur ordinaire, soit comme partie jointe, en donnant par conclusions, son avis sur l'application de la loi, relativement aux procédures qui lui sont communiquées. Il prend des conclusions dans les matières dites communicables, les affaires

concernant l'état des personnes et la protection des incapables ainsi que celles relatives à l'ordre public.

En matière pénale, le ministère public a pour missions essentielles, la direction de la police judiciaire, l'exercice de l'action publique et la prise de réquisitions pour l'application de la loi. Il est représenté auprès de toutes les juridictions répressives.

Le parquet près le tribunal de première instance de Cotonou est animé par un (01) procureur de la République et six (06) substitués<sup>(3)</sup>. Le procureur de la République est aidé dans ses fonctions, par un secrétariat qui comprend un secrétariat administratif, un secrétariat judiciaire et un service de l'exécution des peines.

Le parquet de Cotonou reçoit aussi bien, des procès-verbaux d'enquête préliminaire ou de renseignements judiciaires, que des plaintes et dénonciations. Ces divers documents sont adressés au procureur de la République qui apprécie lui-même la suite à leur donner ou les affecte à ses substitués. C'est à l'occasion de l'orientation à donner à ces plaintes et dénonciations que le ministère public met en oeuvre son pouvoir d'opportunité de la poursuite<sup>(4)</sup>.

Ainsi, le magistrat du parquet peut décider de la poursuite ou du classement sans suite, selon que les faits dont il est saisi ont une coloration pénale ou non, ou qu'il existe en l'espèce, une cause de poursuite inopportune, ou une insuffisance de charges.

A la suite du tribunal de première instance, notre stage s'est poursuivi à la cour d'appel de Cotonou.

---

<sup>(3)</sup> Actuellement le nombre de substitués est réduit à cinq (05) en raison de la vacance de poste du deuxième substitut.

<sup>(4)</sup> Article 33 alinéa 1<sup>er</sup> du code de procédure pénale

## **2 – La cour d'appel de Cotonou**

A l'instar des cours d'appel d'Abomey et de Parakou, la cour d'appel de Cotonou est une juridiction de droit commun du second degré de l'ordre judiciaire. Elle a pour ressort territorial les départements du littoral, de l'atlantique, de l'ouémé et du plateau.

Elle est composée d'un premier président, de présidents de chambres et de conseillers, d'un procureur général, de substituts généraux, d'un greffier en chef et de greffiers<sup>(5)</sup>.

Elle est dirigée par le premier président de la cour d'appel. Elle est actuellement animée par neuf (9) conseillers. Chaque conseiller préside, ou fait partie de la composition d'une, ou de plusieurs chambres. La cour connaît d'une part, des recours formés contre les jugements rendus en toute matière en premier ressort par les tribunaux de Cotonou, Porto-Novo et Ouidah et d'autre part, des recours formés contre les ordonnances des juges d'instruction du même ressort, par le biais de la chambre d'accusation.

Quid alors des différentes chambres de la cour d'appel ?

### ***\* Les chambres d'appel des jugements rendus en première instance***

Conformément à l'ordonnance n° 006/200 du 18 avril 2008, la cour d'appel de Cotonou compte une chambre de droit civil moderne, commercial et de référé, une chambre sociale, une chambre correctionnelle et une chambre de droit traditionnel.

La chambre de droit civil moderne, commercial et de référé connaît des appels interjetés en ces matières. La chambre sociale en ce qui la concerne, connaît

---

<sup>(5)</sup> Article 62 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin

des appels formés contre les jugements, rendus lors des règlements des différends individuels et collectifs de travail.

La chambre des appels correctionnels quant à elle, connaît en appel, des jugements rendus par les chambres correctionnelles des tribunaux de première instance, frappés d'appel.

La chambre de droit civil traditionnel de la cour d'appel connaît en appel, des jugements rendus par les tribunaux de première instance statuant en matière de droit civil traditionnel, frappés d'appel. Elle est assistée à l'audience d'assesseurs, représentant la coutume de chacune des parties.

Selon l'article 63 de la loi portant organisation judiciaire, à la Cour d'appel de Cotonou, les juridictions statuent en formation collégiale de trois juges.

En dehors des chambres ci-dessus évoquées, il existe également à la cour d'appel, une chambre qui est une juridiction d'instruction du second degré : il s'agit de la chambre d'accusation.

Qu'en est-il de cette chambre ?

#### **\* *La chambre d'accusation***

La chambre d'accusation est une section de la cour d'appel. Elle est composée de trois (03) magistrats du siège, dont un (01) président et deux (02) conseillers. A l'audience, un (01) magistrat du parquet général représente le ministère public et la plume est tenue par un (01) greffier de la cour d'appel.

Sa mission classique consiste à décider de la mise en accusation des personnes poursuivies pour crime, à statuer sur les appels, formés contre les ordonnances des juges d'instruction et à contrôler la régularité des informations.

Pour que la chambre d'accusation soit saisie d'un dossier, le juge d'instruction, après son ordonnance de transmission au procureur général transmet le dossier au parquet près le tribunal de première instance qui à son tour, saisit le procureur général. Celui-ci prend ses réquisitions et met l'affaire en état.

La chambre d'accusation contrôle la régularité de l'information. Si certains actes de procédure font défaut, elle prend un arrêt avant-dire-droit, pour ordonner un complément d'information et pallie ainsi les insuffisances relevées.

Elle apprécie les charges et rend son arrêt. Il peut s'agir d'un arrêt de renvoi devant la Cour d'assises, d'un arrêt de renvoi en police correctionnelle, d'un arrêt de renvoi devant le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle, ou d'un arrêt de non-lieu.

En outre, la chambre d'accusation contrôle les activités de la police judiciaire et rend un arrêt en matière d'extradition. Elle est saisie, par réquisitoire du procureur général et statue en chambre du conseil.

Aussi bien devant la chambre d'accusation que devant les autres chambres, le ministère public est représenté par les substituts généraux, ou par le procureur général, qui est le responsable du parquet près la cour d'appel.

#### ***\* Le parquet général de Cotonou***

C'est le représentant du ministère public près la cour d'appel. Il ne juge pas, mais prend des réquisitions en principe conformes à la loi. Il est donc chargé de veiller à l'application de la loi pénale, sur toute l'étendue du ressort de la cour d'appel de Cotonou.

Le parquet général de Cotonou constitue la courroie de transmission entre le Garde des Sceaux, Ministre chargé de la justice et les trois (03) parquets près les

tribunaux de première instance, du ressort de la cour d'appel de Cotonou à savoir Cotonou, Ouidah et Porto-Novo.

En plus de ses attributions civiles et pénales, le parquet général surveille les activités des officiers et agents de la police judiciaire, ainsi que des auxiliaires de justice. Il a, à sa tête, le procureur général, assisté de deux (02) substituts généraux. Le procureur général est aidé dans sa mission, par un secrétariat administratif, un secrétariat judiciaire et un secrétariat particulier du procureur général. Le procureur général exerce directement ses prérogatives ou pouvoirs, mais peut les déléguer à ses substituts généraux. Il met les affaires en état et fait procéder à leur enrôlement. Il prépare les dossiers de la cour d'assises.

**Paragraphe 2 : Observations de stage :**  
**Etat des lieux sur les activités de la chaîne  
pénale au tribunal de première instance et à la  
cour d'appel de Cotonou**

Nous ferons cet état des lieux par rapport aux principales activités relevant des attributions des organes judiciaires que constituent les organes de poursuite, d'instruction et de jugement.

**A- Etat des lieux au parquet près le tribunal de première instance de  
Cotonou**

Les activités répressives du parquet se résument essentiellement au traitement des procès-verbaux d'enquête de police judiciaire et plaintes, au suivi de l'information judiciaire, à l'exercice de l'action publique devant les juridictions correctionnelles de jugement et à l'exécution des décisions répressives.

Dans l'organisation du travail au parquet de Cotonou, il est observé qu'une fois les procès-verbaux d'enquête de police judiciaire enregistrés dans le registre dénommé « Registre des plaintes » et transmis au procureur de la République, celui-ci les affecte à ses substituts aux fins de règlement.

Le substitut à qui le procès-verbal a été affecté a le choix entre plusieurs procédures : la procédure de flagrant délit, de crime flagrant, l'ouverture d'une information et la citation directe ou le cas échéant, le classement sans suite.

Généralement, c'est le substitut qui accomplit tous les actes relatifs aux dossiers à lui affectés aussi bien à la phase de l'instruction que devant les juridictions de jugement.

Il convient d'observer que la majorité des procès-verbaux d'arrestation est orientée vers la procédure de flagrant délit qui, en réalité est une procédure rapide qui devra normalement entraîner le jugement rapide du mis en cause. Dans cette procédure, le procureur ou le substitut recourt presque systématiquement au placement sous mandat de dépôt.

Le parquet opte pour la procédure de citation directe chaque fois que l'affaire ne nécessite pas l'ouverture d'une information et que la mise en détention ne paraît pas nécessaire.

En ce qui concerne l'ouverture d'une information, elle s'impose au parquet en cas de crime, de délit complexe, d'infraction impliquant un mineur, lorsque l'auteur d'une infraction est inconnu ou est en fuite.

Le règlement définitif des dossiers communiqués au parquet par les cabinets d'instruction est souvent l'occasion d'une lenteur qui allonge inutilement le cours du traitement des dossiers. Aussi est-il aisé de constater qu'un délai trop long sépare souvent la date de l'ordonnance de soit-communicé tendant au règlement

définitif et celle du réquisitoire définitif auquel est subordonnée la prise de l'ordonnance de clôture.

A présent, quelle est la situation au niveau des cabinets d'instruction ?

### **B- Etat des lieux dans les cabinets d'instruction**

Au cours de notre stage au tribunal de première instance de Cotonou, nous avons remarqué que la conduite de l'instruction préparatoire est souvent ponctuée de temps morts d'inaction sans qu'aucun acte d'instruction n'ait été effectué. Autant de choses qui retardent la détention préventive des inculpés.

Notre séjour dans certains cabinets d'instruction du tribunal de première instance de Cotonou a aussi révélé que les juges d'instruction ont une pratique presque systématique de la détention préventive.

Ainsi, le mandat le plus décerné par le juge d'instruction au tribunal de première instance de Cotonou, est le mandat de dépôt qui entraîne le placement en détention préventive de l'inculpé à la prison civile de Cotonou. Aussi, avons-nous pu constater que pour la majorité des affaires que le parquet oriente en cabinet d'instruction, la détention n'est plus l'exception, mais elle est plutôt devenue la règle à travers la pratique. Il y a un recours systématique à la détention préventive ce qui nous amène à nous interroger, d'une part, sur la pertinence de l'application des dispositions légales, et d'autre part, sur la place de la présomption d'innocence et partant, du respect des libertés individuelles.

Nous avons aussi remarqué des dossiers pour lesquels les prolongations de mandats de dépôt n'ont pas été effectuées à bonne date et pour d'autres, pas du tout, soit par omission, soit par perte desdits dossiers alors même que des personnes concernées par ces dossiers sont toujours en détention préventive et attendent d'être jugées.

S'agissant de la mise en liberté provisoire sur demande de l'inculpé, **l'article 121 alinéa 4 du code de procédure pénale prévoit que "le juge d'instruction prenne une ordonnance spécialement motivée pour statuer sur ladite demande".**

Cependant, nous avons constaté au niveau des cabinets d'instruction, que les demandes de mise en liberté provisoire sont souvent rejetées par des décisions fondées sur des motifs généraux et abstraits qui prennent aujourd'hui la forme d'une clause de style du genre : « **vu que la détention de l'inculpé est encore nécessaire à la manifestation de la vérité, rejetons la mesure sollicitée** » sans aucune précision de l'acte d'instruction restant à poser.

Une telle motivation est source de détention abusive et injustifiée.

Par ailleurs, la mise en liberté provisoire, dans tous les cas où elle n'est pas de droit, peut être subordonné à l'obligation de fournir un cautionnement.

Certes, le principe du cautionnement et son quantum sont laissés à l'appréciation du juge, mais ils ne doivent pas constituer un obstacle à la mise en liberté. Dans la pratique, le montant du cautionnement est souvent exorbitant et diminue au fur et à mesure que le détenu, qui n'a pas pu payer le cautionnement initialement fixé, introduit de nouvelles demandes de réduction dudit cautionnement.

**Il résulte de ce qui précède que les motifs vagues et abstraits par lesquels les demandes de mise en liberté provisoire sont rejetées et le caractère exorbitant des montants du cautionnement favorisent une longue durée de détention préventive et posent le problème d'une détention anormalement longue.**

L'état des lieux étant fait au niveau des cabinets d'instruction, il convient à présent de se prononcer sur la chambre d'accusation.

### **C- Etat des lieux à la chambre d'accusation**

L'une des missions de la chambre d'accusation est le contrôle des actes du juge d'instruction. Elle a entre autres pour rôles d'une part, d'empêcher que les procédures ne subissent des retards injustifiés et d'autre part, de pallier les insuffisances du juge d'instruction.

A ce titre, la chambre d'accusation est souvent amenée à rendre des arrêts avant-dire-droit par lesquels elle ordonne le retour des dossiers clôturés aux juges d'instruction ayant instruit lesdits dossiers aux fins de faire procéder, aux actes complémentaires tels que l'enquête sur la personnalité de l'inculpé, l'expertise psychiatrique. Autant de choses qui **retardent parfois l'instruction préparatoire et allonge la détention préventive.**

Au cours de notre stage à la chambre d'accusation, nous avons constaté qu'en cas de saisine directe de la chambre d'accusation par un inculpé d'une demande de mise en liberté provisoire, pour se prononcer sur ladite demande, la chambre n'est pas enfermée dans un délai<sup>(6)</sup>. La non indication de délai dans ce cas, peut être source d'une détention prolongée.

### **D- Etat des lieux au niveau des juridictions pénales de jugement**

Les renvois successifs de dossiers qui s'effectuent au niveau des chambres correctionnelles, participent à l'allongement de la durée de la détention préventive.

---

<sup>(6)</sup> Article 172 du code de procédure pénale

De plus, les relaxes et les acquittements prononcés après des mois voire des années de détention préventive pourraient amener à conclure à l'existence de situation de détention abusive.

## **E- Inventaire des éléments de l'état des lieux**

Il s'agit de faire l'inventaire des atouts et celui des problèmes identifiés.

### ***1- Inventaire des atouts (forces et opportunités)***

De la restitution de nos observations de stage, nous avons dégagé les atouts ci-après :

- l'utilisation fréquente par le parquet des procédures de flagrant délit et de citation directe ;
- la gestion collégiale du parquet ;
- l'existence des dispositions légales réglementant les actes du juge d'instruction et le contrôle de la chambre d'accusation.

### ***2- Inventaires des problèmes (faiblesses et menaces)***

A la suite de la description des constats de stage, nous pouvons résumer les problèmes en divers points, à savoir :

- le recours systématique à une détention préventive de plus en plus prolongée ;
- la non limitation du nombre de prolongations de détention préventive ;

- l'existence de situation de détention abusive ;
- l'allongement de la durée de la détention préventive par des renvois successifs des dossiers de flagrant délit ;
- la tendance marquée du parquet aux ouvertures d'information ;
- l'absence de données statistiques ne permettant pas d'évaluer le stock de dossiers ;
- l'existence d'un climat de suspicion entre le magistrat du parquet et le juge d'instruction constituant parfois un frein à l'examen favorable des demandes de mise en liberté provisoire ;
- l'absence de répartition des dossiers d'instruction par importance ;
- le manque de célérité dans le règlement définitif des dossiers d'instruction au niveau du parquet de première instance ;
- le non accomplissement de tous les actes d'information par le juge d'instruction ;
- le non respect du principe de délai raisonnable dans l'accomplissement des actes de procédure ;
- l'absence de suivi dans l'instruction des dossiers ;
- l'insuffisance d'objectivité des procès verbaux d'enquête préliminaire ;
- le retard dans l'exécution des compléments d'enquête.

## **SECTION 2 : CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE**

La présente section sera consacrée d'abord au choix de la problématique, à la justification du sujet (paragraphe 1) et ensuite, à la spécification et à la vision globale de résolution de la problématique retenue (paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : Choix de la problématique et justification du sujet**

Avant de choisir une problématique pour notre étude, il importe d'exposer les différentes problématiques possibles qui se dégagent de la restitution de nos observations de stage. Cela passe d'une part, par le regroupement des problèmes identifiés par centres d'intérêts (A) et d'autre part, par la justification de la problématique à résoudre (B).

#### **A- Regroupement des problèmes par centre d'intérêt : Problématiques possibles**

Le regroupement sera présenté dans le tableau suivant :





Au moyen de ce tableau, les problèmes sont désormais inventoriés et regroupés par centres d'intérêts. Les différentes problématiques possibles ont été également dégagées. Il faut à présent procéder au choix de la problématique de notre étude et à la justification du sujet.

## **B- Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet**

Une analyse des différents problèmes identifiés lors de l'état des lieux et regroupés par centres d'intérêts, laisse apparaître trois (03) différentes problématiques importantes. A ces problématiques, il faudrait apporter des solutions idoines si l'on entend améliorer le fonctionnement et le rendement des juridictions d'instruction dans le cadre d'une bonne gestion de la détention préventive.

Ainsi, il s'agit de :

1. La problématique d'une politique de réduction de la durée de la détention préventive.
2. La problématique de l'accélération des procédures d'instruction.
3. La problématique de l'efficacité du contrôle exercé par la chambre d'accusation sur les actes du juge d'instruction.

Aux termes de l'article 69 alinéa 1<sup>er</sup> du code de procédure pénale « Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité ».

Ce texte consacre les pouvoirs du juge d'instruction ; lesquels pouvoirs sont encadrés par la loi.

Ainsi présenté, le juge d'instruction incarne l'institution qu'est la juridiction d'instruction.

Il rend à tout instant, des ordonnances, telles que l'ordonnance de mise en liberté ou de refus de mise en liberté, l'ordonnance de refus d'informer, l'ordonnance rejetant une demande d'expertise, l'ordonnance de transmission de pièces ou de renvoi ou encore l'ordonnance de non-lieu.

Contre ces ordonnances, une voie de recours peut être exercée devant la chambre d'accusation par l'inculpé ou la partie civile dans des cas limités<sup>(7)</sup> et, de façon beaucoup plus générale, par le procureur de la République, qui contrôle ainsi la marche de l'instruction.

La question de la détention préventive a été toujours préoccupante dans la mesure où une telle décision peut avoir des conséquences particulièrement graves pour celui qui, quoique présumé innocent, est placé en détention.

La résolution de la problématique de réduction de la durée de la détention préventive nécessitera non seulement celle de l'accélération des procédures d'instruction mais également celle de l'efficacité du contrôle exercé par la chambre d'accusation sur les actes du juge d'instruction.

L'expérience de stage dans les cabinets d'instruction et à la chambre d'accusation, a révélé l'existence d'une proportion importante de détenus en attente de jugement et ce, parfois pendant plusieurs années.

De plus en plus, on assiste aujourd'hui à une détention prolongée voire irrégulière.

---

<sup>(7)</sup> Articles 163 et 164 du code de procédure pénale relatifs au droit d'appel contre les ordonnances du juge d'instruction

Dans ces conditions, on admet aisément que le caractère exceptionnel <sup>(8)</sup> de la détention préventive n'a quelque valeur, que dans la mesure où il limite la durée du maintien en détention. Ce sont en conséquence l'ordonnance de prolongation et, à un moindre degré, l'ordonnance de rejet d'une demande de mise en liberté provisoire qui sont les pièces essentielles du régime actuel de la détention.

C'est parce qu'il est urgent de résoudre les problèmes liés principalement au taux très élevé des inculpés détenus en attente d'un jugement et pour que la détention préventive ne soit plus perçue comme une peine avant le jugement, que nous avons porté notre choix sur cette problématique ; laquelle se rapporte au problème général de l'inefficacité de la politique de détention préventive.

En effet, ce problème général se manifeste à travers les problèmes spécifiques suivants :

- taux élevé de la détention préventive.
- recours systématique à une détention préventive de plus en plus prolongée.
- conditions peu favorables à la liberté provisoire des détenus.
- non limitation du nombre de prolongations de détention préventive.

En vue d'apporter notre contribution à la résolution du problème général et des problèmes spécifiques identifiés, nous avons choisi de réaliser notre étude sur le thème : **Contribution à la réduction de la durée de la détention préventive par les juridictions d'instruction de Cotonou.**

---

<sup>(8)</sup> Article 118 code de procédure pénale op. cit

La problématique de l'étude étant choisie, il nous faut à présent la spécifier et formuler sa vision globale de résolution.

## **Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de résolution de la problématique**

Il s'agira dans un premier temps, de spécifier la problématique (A) et dans un second temps, de déterminer sa vision globale (B).

### **A- Spécification de la problématique retenue**

Il convient d'observer qu'aucune détention préventive ne peut intervenir si le juge d'instruction ou le procureur de la République dans certains cas, ne l'estiment nécessaire. « Si le maintien en détention apparaît nécessaire, le juge d'instruction peut prolonger la détention par ordonnance spécialement motivée d'après les éléments de la procédure rendue sur les réquisitions également motivées du procureur de la République. Aucune prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus de six mois »<sup>(9)</sup>. Mais aucune limitation du nombre de prolongations n'est prévue dans notre droit positif en ce qui concerne la prolongation de la détention préventive. De sorte que le juge d'instruction peut prolonger la détention de l'inculpé le nombre de fois qu'il lui plaira et ce, toutes les fois qu'il l'estimera nécessaire. Face à cette situation, on assiste à un taux très élevé des détenus préventifs et partant, à une surpopulation carcérale.

Aussi, les problèmes liés à la politique de la gestion de la détention préventive par les juridictions d'instruction doivent-ils être examinés avec munitie.

Cela peut nous conduire à maintenir les problèmes spécifiques que nous avons dégagés à savoir :

---

<sup>(9)</sup> Article 119 code de procédure pénale op. cit

- taux élevé de la détention préventive.
- recours systématique à une détention préventive de plus en plus prolongée ;
- conditions peu favorables à la liberté provisoire des détenus.
- non limitation du nombre de prolongations de détention préventive.

Toutefois, le recours systématique à une détention préventive de plus en plus prolongée (problème spécifique n°2) et les conditions peu favorables à la liberté provisoire des détenus (problème spécifique n°3) peuvent être regroupés sous le problème spécifique n°1, lié au taux élevé de la détention préventive.

Face à ce regroupement des problèmes spécifiques, nous n'aurions désormais que deux problèmes spécifiques au lieu de quatre à savoir :

- taux élevé de la détention préventive ;
- non limitation du nombre de prolongations de détention préventive.

Après ce regroupement des problèmes spécifiques, il convient à présent d'examiner la vision de résolution de la problématique.

## **B- Détermination de la vision globale de résolution de la problématique**

Il s'agit ici, de déterminer la vision globale pouvant nous permettre d'analyser et de résoudre les problèmes spécifiques retenus et partant, le problème général identifié. Elle sera présentée par rapport au problème général d'une part, et relativement aux problèmes spécifiques, d'autre part.

## **1- Approche générique de résolution du problème général**

Il importe de rappeler que le problème général est « l'inefficacité de la politique de détention préventive ». En raison des conséquences particulièrement graves qu'une détention prolongée peut avoir sur la vie d'un inculpé ou d'un détenu, la réduction de sa durée suppose l'institution d'une politique efficace de détention. La réalisation de cet objectif est subordonnée à la réduction du taux de détention.

Nous nous trouvons donc en terme d'approche générique de la réduction de la durée de la détention préventive par les juridictions d'instruction. Cette approche sera présentée dans ses divers prismes au regard des problèmes spécifiques identifiés.

## **2- Approche générique de résolution des problèmes spécifiques**

Il s'agit de l'approche générique de résolution du problème spécifique n° 1 et du problème spécifique n° 2.

### **a) Approche générique de résolution liée au problème spécifique n° 1**

Le problème spécifique n° 1 est relatif au **taux très élevé des détenus préventifs**. Si la procédure pourrait être menée avec la diligence requise, les détenus préventifs passeront moins de temps en détention préventive ce qui réduirait le taux des détenus préventifs à la prison civile de Cotonou.

Pour résoudre ce problème, nous envisageons donc une théorie générale basée sur l'amélioration du rendement quantitatif des juridictions d'instruction.

### **b) Approche générique de résolution liée au problème spécifique n° 2**

En ce qui concerne le problème spécifique n° 2, en l'occurrence la **non limitation du nombre de prolongations de détention préventive**, il s'agira, à ce niveau, de fixer une période de temps maximum au-delà duquel l'inculpé ne peut être maintenue en détention.

Pour résoudre ce problème nous pensons à une approche axée sur la limitation du temps de détention préventive.

Les différentes parties de la théorie générale de la réduction de la surpopulation carcérale dans les prisons civiles béninoises sont résumées dans le tableau de synthèse des approches génériques retenues par problème spécifique.

### **3- Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique**

#### **a) Synthèse des approches génériques identifiées**

Le tableau n° 2 ci-après fait état de la synthèse des approches génériques identifiées.

**Tableau N°2 : Synthèse des approches génériques par problème spécifique**

<b>Niveaux Spécifiques</b>	<b>Problèmes spécifiques</b>	<b>Approches génériques Retenues</b>
<b>1</b>	Taux très élevé des détenus préventifs	Approche générique basée sur l'amélioration du rendement quantitatif des juridictions d'instruction
<b>2</b>	Non limitation du nombre de prolongations de détention préventive	Approche générique axée sur la limitation du temps de détention préventive.

#### **b) Séquence de résolution de la problématique**

Cette vision globale de résolution de la problématique que nous venons de retenir peut être restituée à travers une démarche en deux phases décomposées chacune en cinq (5) étapes ci-après :

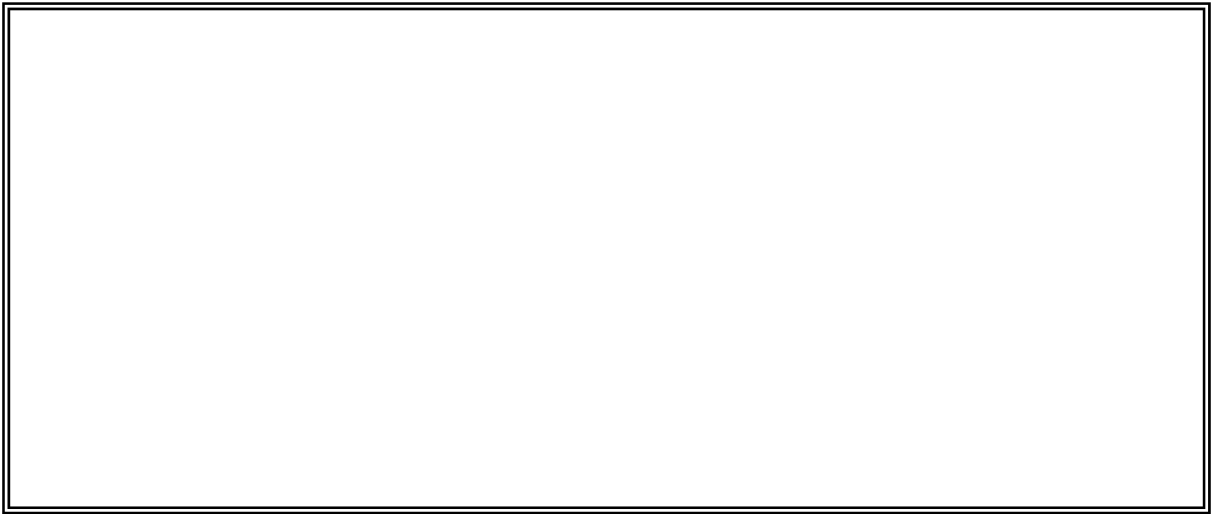
### **Phase 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude**

- 1° fixation des objectifs de la recherche ;
- 2° identification des causes et formulation des hypothèses de travail ;
- 3° construction du tableau de bord ;
- 4° revue de littérature ;
- 5° choix de l'outil de mobilisation des données.

### **Phase 2 : Diagnostic et approches de solutions**

- 1° mobilisation et traitement des données ;
- 2° analyse des données et vérification des hypothèses ;
- 3° établissement du diagnostic ;
- 4° proposition des approches de solutions et conditions de leur mise en œuvre ;
- 5° élaboration du tableau de synthèse de l'étude.

Le cadre de l'étude présenté, les observations de stage restituées, la problématique ciblée et la vision globale de résolution de celle-ci indiquée, nous aborderons le deuxième chapitre de notre étude consacré au cadre théorique de l'étude et aux approches de solutions à la réduction de la durée de la détention préventive.



Le présent chapitre sera consacré d'une part, au cadre théorique et méthodologique de l'étude (section 1) et d'autre part, aux enquêtes de vérification des hypothèses et aux suggestions des approches de solution (section 2).

## **SECTION 1 : CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE** **DE L'ETUDE**

Il s'agira dans cette section de présenter d'abord les objectifs de l'étude jusqu'à la revue de la littérature (paragraphe 1), ensuite, de retenir une méthodologie (paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de la littérature**

Ici, nous fixerons d'abord les objectifs de l'étude, formulerons ensuite des hypothèses et enfin, aborderons les connaissances sur les problèmes identifiés.

#### **A- Fixation des objectifs**

Nous ferons cet exercice en prenant pour repères les problèmes auxquels nous voulons trouver des solutions. Ces problèmes sont de deux ordres : le problème général intitulé « inefficacité de la politique de détention préventive » et les problèmes spécifiques que sont : le taux très élevé des détenus préventifs et la non limitation du nombre de prolongations de détention préventive.

Ainsi, l'objectif général de l'étude est de contribuer à la réduction de la durée de la détention préventive par les juridictions d'instruction. Cet objectif général sera atteint grâce aux objectifs spécifiques relatifs aux problèmes en attente de résolution. Il s'agit pour :

- le problème spécifique n° 1 : de proposer des mesures tendant à la réduction du taux très élevé des détenus préventifs ;

- le problème spécifique n° 2 : de suggérer des mesures visant à limiter le nombre de prolongations de détention préventive.

Les objectifs de l'étude étant fixés, nous passerons à l'étape de la formulation des hypothèses qui serviront de pistes de recherche en partant des causes supposées être à la base des problèmes à résoudre.

## **B- Causes et hypothèses liées aux problèmes en résolution et élaboration du tableau de bord**

Le but ici est d'identifier les causes et de formuler les hypothèses liées aux problèmes en résolution en vue de la réalisation des objectifs spécifiques pour atteindre l'objectif général.

Ensuite, les hypothèses seront formulées à partir des causes supposées et pourront être confirmées ou infirmées par nos enquêtes.

### **1- Identification des causes et formulation des hypothèses**

#### **a) Causes et hypothèses liées au problème spécifique du taux très élevé des détenus préventifs**

Par rapport à ce problème, nous avons identifié plusieurs causes à savoir :

- le recours systématique à la détention préventive ;
- le défaut d'établissement des statistiques ;
- le défaut de célérité des procédures.

S'agissant de la pratique systématique de la détention préventive, le code de procédure pénale en vigueur en République du Bénin indique en son article 118, le caractère

exceptionnel de la détention préventive. Il ressort de cette disposition que la **liberté est la règle et la détention, l'exception**.

Ainsi, la détention préventive ne peut être ordonnée que si elle constitue l'unique moyen :

- de conserver les preuves ou indices matériels nécessaires pour la manifestation de la vérité ;
- d'empêcher soit une pression sur les témoins ou les victimes et leur famille, soit une concertation frauduleuse entre l'inculpé et les complices ;
- de protéger la personne soupçonnée c'est-à-dire l'inculpé contre les représailles de la société ;
- de garantir le maintien de l'inculpé à la disposition de la justice, de mettre fin à l'infraction ou de prévenir son renouvellement ;
- de mettre fin à un trouble exceptionnel ou persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission ou de l'importance du préjudice causé.

Cependant, l'expérience a révélé une transgression de ces motifs officiels qui justifient le placement en détention préventive. Ainsi, pour des motifs parfois inavouables, on assiste à une large interprétation des textes qui conduit à une détention systématique. On emprisonne d'abord, et souvent pendant longtemps. La détention préventive, telle que pratiquée aujourd'hui pourrait s'analyser comme une arme dont on se sert pour extorquer un aveu ou pour faire délier les langues <sup>(10)</sup>.

Mieux, il est une évidence légale que si le procureur de la République requiert mandat de dépôt contre un mis en cause, les juridictions d'instruction ont pouvoir pour

---

<sup>(10)</sup> Séverine LAWSON : cours de pratique de l'instruction préparatoire (2006-2008) UAC-ENAM

passer outre. Malheureusement, cela n'arrive pas très souvent. Celles-ci prennent rarement des ordonnances de refus de placement en détention préventive.

La pratique a révélé que le parquet est presque systématiquement suivi dans la voie de placement en détention préventive.

Toutefois, il faut également reconnaître que la pratique de la détention préventive systématique est parfois indépendante de la volonté du magistrat instructeur.

Il en est ainsi en cas de défaut d'adresse de l'inculpé.

En effet, dans cette hypothèse, les juges sont très méfiants à poursuivre sans mandat ou pour accorder la liberté provisoire parce que l'inculpé ne justifie pas d'une adresse complète et précise relativement à son domicile.

Or, l'exigence d'un domicile fixe, permet au juge d'avoir la garantie de représentation de l'inculpé aux actes de procédures.

En ce qui concerne le défaut d'établissement des statistiques, il convient de remarquer que l'absence de données statistiques ne permet pas :

- d'évaluer le stock physique des dossiers par importance ;
- d'évaluer la performance du cabinet ;
- de mesurer les objectifs fixés et d'apprécier le travail accompli ainsi que les résultats obtenus.

Mais ce problème du défaut d'établissement de statistiques ne peut trouver de solution que progressivement. Dans ces conditions, en attendant de trouver des solutions idoines à ce problème, il serait préférable d'opter pour des mesures d'accélération des procédures afin de réduire le taux des détenus préventifs dans les prisons.

En réalité, « le manque de célérité dans le traitement des dossiers d'instruction » peut être retenu sans exagération aucune comme cause plausible du taux élevé des détenus préventifs. Or, il se fait que cette cause a, entre autres, pour ramifications :

- le volume important des dossiers gérés dans les cabinets d'instruction ;
- "la frilosité" de certains juges à ordonner la mise en liberté provisoire dans les dossiers dits "sensibles" ;
- l'absence de communication entre magistrat du parquet et juge d'instruction entraînant du fait un climat de suspicion permanent entre les deux institutions.
- l'inadaptation et la vétusté des textes par rapport aux réalités du terrain. Il en est ainsi par exemple de certains articles du code de procédure pénale notamment les articles 172 et 121 alinéa 6 relativement d'une part, au délai "irréaliste" de 48 heures prévu au parquet général pour prendre son réquisitoire de saisine de la chambre d'accusation et d'autre part, par rapport à la non fixation du x délai dans lequel ladite chambre statuera sur une demande de mise en liberté provisoire d'un inculpé.

En nous conformant à la logique ci-dessus développée, nous formulons l'hypothèse ci-après : « le défaut de célérité des procédures explique le taux très élevé des détenus préventifs ».

b) Causes et hypothèses liées au problème spécifique de non limitation du nombre de prolongations de détention préventive

Par rapport à ce problème, il convient au prime abord d'observer que le code de procédure pénale en son article 119 alinéa 2 dispose : « ... aussi longtemps que le juge d'instruction demeure saisi de l'affaire, la détention préventive ne peut excéder six mois. Si le maintien en détention apparaît nécessaire, le juge d'instruction peut prolonger la détention par ordonnance spécialement motivée d'après les éléments de la procédure, rendue sur les réquisitions également motivées du procureur de la République. Aucune prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus de six mois ».

Il résulte de cette disposition qu'aucune limitation n'est prévue pour le nombre de prolongations de détention préventive et que le juge d'instruction peut procéder à une

prolongation de détention préventive autant de fois qu'il l'estime nécessaire. Vu sous cet angle, cette disposition légale peut être source d'insécurité judiciaire et d'arbitraire.

Aussi, la résolution de ce problème, nécessitera – t – elle l'adoption d'une politique efficace d'encadrement et de limitation légale du nombre de prolongations de détention préventive.

c) Causes et hypothèses liées au problème général

Les causes et hypothèses spécifiques n'étant rien d'autre que la manifestation de la cause et de l'hypothèse générale, nous n'avons pas pu formuler une cause générique qui rassemble toutes les causes spécifiques identifiées. Ce qui n'a pas favorisé la formulation d'une cause générale et par voie de conséquence, d'une hypothèse générale.

La problématique, les objectifs, les causes supposées et les hypothèses sont présentés dans le tableau de bord ci-dessous.



### **C- Revue de la littérature**

Phase importante de tout travail de recherche, la revue de littérature a pour objectif de s'assurer au préalable de l'état des connaissances acquises sur le sujet, le domaine abordé et les problèmes identifiés à partir de la documentation mobilisée.

Il faudra, pour ce faire, exposer à travers les racines thématiques retenues au niveau de la vision globale de résolution de la problématique spécifiée, les points des connaissances liées au problème général de la réduction de la durée de la détention préventive et celles liées aux problèmes spécifiques en résolution à savoir :

- le taux très élevé des détenus préventifs (problème spécifique n°1) ;
- la non limitation du nombre de prolongations de détention préventive (problème spécifique n°2).

Il convient de rappeler que dans la vision globale de résolution de la problématique spécifiée, des approches génériques ont été formulées en fonction des différents problèmes spécifiques et se présentent comme suit :

- approche axée sur l'adoption d'une politique efficace de détention préventive (thématique liée au problème spécifique n°1);
- approche basée sur des réformes de limitation du nombre de prolongations de détention préventive (thématique liée au problème spécifique n°2).

La revue de littérature des problèmes spécifiques étant sous le couvert de la thématique du problème général, seuls les points des connaissances liées aux problèmes spécifiques seront abordés.

**1- Exposé des contributions antérieures sur le problème  
du taux très élevé des détenus préventifs**

« La détention préventive est l'incarcération dans une maison d'arrêt d'un individu inculpé de crime ou délit avant le prononcé du jugement. Elle est réalisée en vertu d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, ou d'une ordonnance émanant d'une autorité judiciaire ». (Gérard CORNU in « vocabulaire juridique »).

C'est également « l'internement de l'inculpé dans une maison d'arrêt pendant tout ou partie de la période qui va du début de l'instruction préparatoire jusqu'au jugement définitif sur le fond » (MERLE et VITU in « traité de droit criminel » P. 936).

Lorsqu'on sait que la personne en détention préventive bénéficie de la présomption d'innocence, il est tout à fait normal d'admettre que la procédure soit menée avec diligence afin qu'elle puisse être fixée sur son sort (F. KOUKPAKI « L'univers carcéral et droit de l'homme en République du Bénin » mémoire DEA 2000-2001, P. 18).

La détention préventive, quoique instituée pour les nécessités de l'instruction, constitue une mesure grave au regard des libertés individuelles.

En effet, alors même qu'aucune condamnation n'est intervenue, elle a la particularité de priver l'inculpé de sa liberté.

« La détention provisoire jette la suspicion sur la personne qu'elle frappe, et de toute façon trouble sa vie » (Pierre BOUZAT cité par Jean CHAZAL in « Les magistrats » 1978, P. 77).

On s'accorde à reconnaître que « la détention préventive est une mesure qui répond à trois fins différentes : elle facilite l'instruction en plaçant le prévenu à la disposition de la justice et en lui interdisant de faire disparaître les preuves, elle assure la sécurité publique en le mettant hors d'état de nuire et elle garantit l'exécution de la peine qui sera prononcée en l'empêchant de prendre la fuite » (Faustin Hélie in « traité de l'instruction criminelle » ; t. IV P. 606, n°1948).

Ainsi, « la détention préventive est une mesure qu'il convient de n'appliquer que là où elle est absolument indispensable du fait qu'elle peut avoir des conséquences particulièrement graves pour celui qui, quoique présumé innocent, est emprisonné » (J. Carbonnier, « le problème de la détention préventive », revue générale du Droit, 1937, P 113 et S.).

« Le maintien en détention devra être justifié par des considérations solides, car un maintien injustifié rend d'autant plus déraisonnable le délai de détention ; c'est pourquoi la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) exige que les juges nationaux précisent les motifs de la nécessité de la détention et porte un regard particulier sur ces motifs » (Serge Guinchard et Jacques Buisson, procédure pénale, P. 261).

Dans ces conditions, la motivation du mandat de dépôt apparaît comme une nécessité absolue et dès que cette nécessité n'est plus constatée, la mesure est présumée inutile, et, si elle est inutile, elle n'est plus qu'un abus.

En pareil cas, "la chambre d'accusation à travers son président, apparaît comme la gardienne et la protectrice des libertés individuelles" (Cyriaque Codjovi DOGUE « cours de procédure pénale », Ecole Nationale de Police, 2001-2002).

Pour cela, le législateur a confié au président de la chambre d'accusation des pouvoirs propres qui lui permettent d'exercer un contrôle sur la façon dont le juge d'instruction exerce ses pouvoirs. Plus particulièrement, il est chargé de veiller à la célérité des procédures et de surveiller l'usage de la détention préventive.

En somme, pour une bonne administration de la justice, le juge d'instruction, avant la prise de toute mesure de détention, doit strictement se conformer aux dispositions du code de procédure pénale et ne doit pas y recourir dans les cas qui s'écarteraient de ceux prévus par la loi.

**2- Exposé des contributions antérieures sur le problème de la non limitation du nombre de prolongations de détention préventive.**

La valeur du caractère exceptionnel de la détention préventive ne se justifie que si le nombre de sa prolongation est limité.

Ce sont en conséquence, l'ordonnance de prolongation et, à un moindre degré, l'ordonnance de rejet d'une demande de mise en liberté provisoire qui sont les pièces essentielles du régime actuel. Ces deux décisions ne peuvent légalement intervenir que si des motifs sérieux les justifient et sous des conditions de forme particulièrement strictes (Cass. Crim. 9 novembre 1965 « Gazelle de Palais, 1966. 1. 155 »).

En outre, l'article 119 alinéa 2 du code de procédure pénale dispose que : « la détention préventive ne peut excéder six mois » et « qu'aucune prolongation ne peut excéder six mois ». mais, en combien de fois peut-on prolonger la détention ? L'article précité demeure muet sur la question.

Face à cette imprécision et dans le souci d'éviter des détentions excessives et abusives, il urge que le législateur prenne en considération la question du régime de la prolongation de la détention préventive.

En principe, « la détention provisoire ne peut excéder une durée raisonnable, au regard de la gravité des faits reprochés à la personne mise en examen et de la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité » (J. PRADEL, « procédure pénale » 13<sup>e</sup> édition 2006/2007 P. 686).

En France, par exemple, « les prolongations sont plafonnées en ce sens que la détention ne saurait dépasser deux ans lorsque la peine encourue est inférieure à vingt ans de réclusion criminelle ou de détention criminelle et trois ans dans les autres cas, voire quatre ans lorsque les faits ont été commis hors du territoire national et aussi lorsque la personne est poursuivie pour plusieurs crimes contre les personnes, l'Etat et la nation ou pour certaines infractions spécifiées (trafic de stupéfiants, terrorisme, proxénétisme, crime commis en bande organisée) » (J. PRADEL op cit P. 687).

Il convient d'observer que « la durée de l'instruction doit être distinguée de celle de la détention préventive. Car la longueur de l'instruction peut être raisonnable alors que la détention préventive sera jugée excessive (CEDH), 18 décembre 1996, Scott c/Espagne ; Rev. Sc. Crim. 1997, P. 456).

Précisons à cet égard que la durée raisonnable d'une détention préventive est consacrée par la Cour Européenne des Droits de l'Homme à travers l'article 5 paragraphe 3 de ses statuts.

En effet, aux termes de cet article, « toute personne arrêtée et détenue en vue d'être conduite devant un tribunal, parce qu'elle a commis une infraction ou que l'on craint qu'elle va en commettre une ou qu'elle ne s'enfuit, a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libéré pendant la procédure ». (Serge GUINCHARD et Jacques BUISSON, procédure pénale, édition litec PP 258 à 259).

Quelle est notre méthodologie ?

## **Paragraphe 2 : De la méthodologie de l'étude**

La méthodologie de l'étude s'articulera autour de deux points essentiels : la dimension empirique (A) et l'approche théorique (B)

### **A- Dimension empirique de l'étude**

Elle est basée sur l'observation et vise à mettre en exergue la méthode d'enquête envisagée pour l'identification des causes réelles se trouvant à la base des problèmes.

Ainsi, notre approche recouvre les étapes ci-après :

#### **1- Objectif de la collecte des données**

L'intérêt des enquêtes est de disposer des données relatives à la vérification des hypothèses formulées dans notre étude.

Ainsi, de manière spécifique, les enquêtes nous ont permis de vérifier si :

- le défaut de célérité des procédures est à la base du taux très élevé des détenus préventifs ;
- la non limitation du nombre de prolongations de détention préventive s'explique par son absence.

#### **2- Cadre de l'enquête, population ciblée et échantillonnage**

Le cadre de notre étude est le tribunal de première instance de Cotonou et la cour d'appel de Cotonou à travers les parquets, les cabinets d'instruction et la chambre d'accusation. La population cible est composée de l'ensemble des

magistrats du parquet près le tribunal de première instance de Cotonou, du parquet général près la cour d'appel de Cotonou, des juges d'instruction, des magistrats de la chambre d'accusation, des avocats ainsi que de certains détenus préventifs.

L'enquête a été effectuée auprès d'un échantillon de cinquante (50) personnes.

### **3- Nature de la collecte des données**

Afin de pouvoir vérifier les hypothèses émises, nous avons utilisé la technique de sondage comme procédé de collecte des données. Ce sondage est réalisé au moyen d'un questionnaire. Nous avons également eu des entretiens directs.

Le questionnaire est articulé autour des grands axes de nos préoccupations que sont les questions en instance.

Quant aux entretiens, ils ont été réalisés non seulement avec les acteurs du système judiciaire mais aussi avec certains détenus et nous ont permis de recueillir des informations complémentaires et d'échanger sur le caractère très élevé du nombre des détenus préventifs.

### **4- Spécification des données à mobiliser et conception du questionnaire**

Les données mobilisées au moyen des enquêtes sont relatives à :

- l'appréciation des enquêtes par rapport au taux très élevé des détenus préventifs ;
- la non limitation du nombre de prolongations de détention préventive.

Quant au questionnaire, il a été conçu exclusivement par rapport aux problèmes spécifiques identifiés au cours de notre étude.

Les réponses aux questions nous ont permis de vérifier les hypothèses.

### **5- Technique de dépouillement des données et outils de présentation**

Les données recueillies à la suite de l'enquête ont été dépouillées manuellement. En ce qui concerne leur traitement, nous avons eu recours, par rapport aux données numériques, au tableur Excel de "Microsoft" pour déterminer les pourcentages, afin de les comparer aux seuils de décisions retenus et en tirer les conclusions qui s'imposent. Les résultats obtenus sont présentés suivant les méthodes des tris à plats aux fins de vérification des hypothèses.

### **B- Approche théorique**

Il s'agira ici, de retenir les outils de vérification des hypothèses formulées par rapport au taux très élevé des détenus préventifs (1) et à la non limitation du nombre de prolongations de détention préventive (2).

#### **1- Choix théorique lié au problème de taux très élevé des détenus préventifs**

##### **a) Présentation de la théorie retenue**

L'approche théorique qui a été finalement retenue pour analyser le problème lié au taux très élevé des détenus préventifs, est celle liée, en amont, à la célérité des procédures et à la réduction du temps de l'instruction préparatoire.

b) Seuil de décision pour une vérification de l'hypothèse liée au taux très élevé des détenus préventifs

La question fondamentale qui concerne ce problème est libellée de la manière suivante :

**Qu'est-ce qui, selon vous, explique le taux très élevé des détenus préventifs ?**

Cette question comporte les items ci-après :

- Le recours systématique à la détention préventive par les juridictions d'instruction ;
- le défaut d'établissement de données statistiques permettant d'évaluer le stock des dossiers d'instruction ;
- le manque de célérité des procédures ;
- ou autres causes (à préciser).

Vu l'importance que revêt la résolution de ce problème spécifique dans la réduction du taux des détenus préventifs, sera retenu l'item qui aura un poids différent de 0%.

2- Choix théorique lié au problème de la non limitation du nombre de prolongations de détention préventive

a) Présentation de la théorie retenue

Pour résoudre ce problème, nous avons retenu l'approche théorique visant à proposer des solutions pouvant conduire à une réduction du temps de l'instruction préparatoire et par ricochet, de la période de détention préventive.

b) Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de non limitation du nombre de prolongations de détention préventive

La question fondamentale qui concerne ce problème est la question n°2 du questionnaire. Elle est formulée de la manière suivante :

**A quoi peut-on, selon vous, imputer le problème de non limitation du nombre de prolongations de détention préventive ?**

Cette question comporte les items ci-après :

- la faiblesse de la loi ;
- la mauvaise interprétation de la loi ;
- pour éviter la recrudescence des crimes et délits ;
- ou autres causes (à préciser).

Sera retenu l'item dont le poids serait le plus élevé.

## **SECTION 2 : DES ENQUETES DE VERIFICATION DES HYPOTHESES AUX SUGGESTIONS POUR LA REDUCTION DE LA DUREE DE LA DETENTION PREVENTIVE PAR LES JURIDICTIONS D'INSTRUCTION DE COTONOU**

Nous présenterons dans un premier temps, la base des enquêtes de vérification des hypothèses (paragraphe I) ensuite, nous ferons des suggestions en vue de résoudre les problèmes identifiés (paragraphe II).

### **Paragraphe 1: Enquêtes et vérification des hypothèses**

La collecte des données au cours des enquêtes ne s'est pas faite sans difficultés (A) mais c'est au vu de la présentation et de l'analyse des résultats obtenus (B) que l'étendue de celles-ci peut être déterminée.

#### **A- Collecte des données, difficultés rencontrées et limites**

Cet exercice se fera à travers la préparation et la réalisation des enquêtes (1) et la mise en évidence des difficultés (2).

##### **1- Préparation et réalisation des enquêtes**

Il convient de préciser que nos consultations sont basées sur un échantillon composé de cinquante (50) personnes ressources. Ainsi, pour l'élaboration du questionnaire, nous avons veillé à ce qu'une seule question soit posée par problème spécifique. Mais cette collecte de données n'est pas sans difficultés.

## **2- Difficultés rencontrées et limites des données**

Les difficultés rencontrées au cours du déroulement de l'enquête se résument essentiellement à l'indisponibilité de certaines personnes ressources susceptibles de nous fournir les informations appropriées. Cependant que les questionnaires distribués ont été tous recueillis.

En ce qui concerne les limites des données recueillies, elles sont inhérentes à la qualité et à la fiabilité des informations obtenues. Ces limites sont liées aux rendez-vous non honorés ou difficilement honorés par certaines autorités de l'administration judiciaire. Mais ces difficultés ne sont pas de nature à influencer les données recueillies ;

Néanmoins, nous avons pu obtenir la plupart des informations nécessaires grâce aux magistrats en activité dans des cabinets d'instruction, à la chambre d'accusation, aux avocats et à l'entretien que nous avons eu avec certains détenus à la prison civile de Cotonou.

### **B- Présentation et analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses**

A ce niveau, il est question pour nous, de présenter et d'analyser les résultats de l'enquête (1) avant de vérifier les hypothèses et d'établir le diagnostic (2).

#### **1- Présentation et analyse des résultats de l'enquête**

Les résultats des entretiens réalisés sont présentés et analysés en tenant compte de chacun des problèmes spécifiques en résolution.

a) Présentation et analyse des résultats par rapport au taux très élevé des détenus préventifs

Rappelons que tous les 50 exemplaires de questionnaires distribués, ont été récupérés et exploités soit un taux de 100 % de l'échantillon.

Notre préoccupation essentielle à ce niveau, est de comprendre ce qui fondamentalement justifie le taux très élevé des détenus préventifs.

Par rapport à cette question, les résultats obtenus se présentent comme suit :

- 35 personnes interviewées, soit 70 %, ont répondu que le recours systématique à la détention préventive par les juridictions d'instruction est à la base du taux très élevé des détenus préventifs ;
- 05 personnes, soit 10 % ont indexé le défaut d'établissement des données statistiques permettant d'évaluer le stock des dossiers d'instruction, comme étant la cause ;
- 10 personnes, soit 20 % ont justifié le taux très élevé des détenus préventifs par le défaut de célérité des procédures.

Ces résultats sont repris dans le tableau n°4 ci-dessous.

**Tableau n°4** : Point des réponses à la question n°1

<b>Modalités</b>	<b>Nombres d'observations</b>	<b>Fréquences relatives</b>
La pratique systématique de la détention préventive par les juridictions d'instruction	<b>35</b>	<b>70 %</b>
Le défaut d'établissement des données statistiques permettant d'évaluer le stock des dossiers d'instruction	<b>5</b>	<b>10 %</b>
Le défaut de célérité des procédures.	<b>10</b>	<b>20 %</b>
<b>Total</b>	<b>50</b>	<b>100 %</b>

**Source** : Résultat de nos enquêtes.

**(Question n°1 : « Qu'est-ce qui, selon vous, explique le taux très élevé des détenus préventifs »)**

De l'analyse de ces données, il ressort que la cause fondamentale liée au problème spécifique n°1, est **la pratique systématique de la détention préventive par les juridictions d'instruction** qui a recueilli un taux de 70 % des opinions exprimées par les enquêtés. Mais nous n'occultons pas les autres causes qui sont aussi déterminantes pour la résolution du problème.

- b) Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport à la non limitation du nombre de prolongations de détention préventive.

A la question de savoir à quoi peut-on imputer la non limitation du nombre de prolongations de détention préventive ? Les réponses ci-après ont été recueillies.

- 32 personnes soit 64 % ont avancé que la faiblesse de la loi est à la base de ce problème ;
- 06 personnes, soit 12 % ont répondu que c'est la mauvaise interprétation de la loi ;
- 12 personnes, soit 24 % ont estimé que c'est pour éviter la recrudescence des crimes et délits.

Ces résultats sont compilés dans le tableau n°5 ci-dessous.

**Tableau n°5 : Point des réponses à la question n°2**

<b>Modalités</b>	<b>Nombres d'observations</b>	<b>Fréquences relatives</b>
La faiblesse de la loi	<b>32</b>	<b>64 %</b>
La mauvaise interprétation de la loi	<b>6</b>	<b>12 %</b>
La limitation de la recrudescence des crimes et délits.	<b>12</b>	<b>24 %</b>
<b>Total</b>	<b>50</b>	<b>100 %</b>

**Source** : Résultat de nos enquêtes

**(Question n°2 « A quoi peut-on selon vous, imputer la non limitation du nombre de prolongations de détention préventive » ?)**

De l'analyse de ces données recueillies sur cette interrogation, il ressort que la cause fondamentale liée à ce problème **est la faiblesse de la loi** qui a recueilli un taux de 64 % des opinions émises sur la question.

Dès lors, il convient de vérifier les hypothèses.

## **2- Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic**

Pour l'obtention de bons résultats, la vérification des hypothèses (a) doit précéder l'établissement du diagnostic (b).

### **a) Vérification des hypothèses**

La vérification consiste à confronter ou à apprécier le degré de validation des hypothèses à partir de l'analyse des données d'enquête pour finalement établir le diagnostic.

Pour y parvenir, nous procéderons à la vérification hypothèse par hypothèse.

#### **➤ *Degré de vérification de l'hypothèse n°1***

Pour supprimer la ou les causes se trouvant à la base du problème du taux élevé des détenus préventifs, nous avons fixé comme seuil de décision que tout item qui aura un poids différent de 0 % sera maintenu.

Les données quantitatives qui ont servi de base à notre analyse ont révélé que le taux élevé des détenus préventifs est dû :

- au recours systématique à la détention préventive par les juridictions d'instruction : 70 % ;
- au défaut d'établissement des données statistiques permettant d'évaluer le stock des dossiers d'instruction : 10 % ;
- au défaut de célérité des procédures : 20 %.

Il résulte donc de ce qui précède, que toutes les réponses ont réuni un poids différent de 0 %. Dans ces conditions, l'hypothèse n°1 selon laquelle, le taux très élevé des détenus préventifs s'explique par la pratique systématique de la détention préventive par les juridictions d'instruction, se trouve partiellement vérifiée jusqu'au-delà de la cause supposée ; deux (02) autres causes entraînent également le problème.

➤ *Degré de vérification de l'hypothèse n°2*

Par rapport au seuil de décision qui préconise que toute réponse dont le poids serait le plus élevé sera maintenue, les données quantitatives issues de l'enquête, révèlent qu'outre les causes supposées, une cause majeure est apparue. Il s'agit de la faiblesse de la loi.

Ainsi, il ressort globalement de l'enquête que les causes par ordre d'importance se présentent comme suit :

- faiblesse de la loi : 64 % ;
- limitation de la recrudescence des crimes et délits : 24 % ;
- mauvaise interprétation de la loi : 12 %.

Au regard de ces données et par rapport à notre seuil de décision, la cause de ce problème se trouve être : la faiblesse de la loi.

Ainsi, l'hypothèse n°2 selon laquelle la non limitation du nombre de prolongations de détention préventive s'explique par la faiblesse de la loi se trouve justifiée.

A la suite de la vérification des hypothèses, le diagnostic peut être valablement établi.

b) Etablissement du diagnostic

Le diagnostic sera établi en fonction des problèmes spécifiques identifiés.

➤ *Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°1*

La vérification de l'hypothèse n°1 nous permet de retenir définitivement que le taux très élevé des détenus préventifs, s'explique par la pratique systématique de la détention préventive par les juridictions d'instruction.

➤ *Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°2*

La vérification de l'hypothèse n°2 nous permet de retenir définitivement que la faiblesse de la loi justifie la non limitation du nombre de prolongations de détention préventive par les juridictions d'instruction.

Une fois les causes réelles se trouvant à la base des problèmes spécifiques connues et le diagnostic établi, il nous faut à présent, proposer les conditions d'éradication de ces causes afin d'aboutir à notre objectif général.

**Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en oeuvre**

Il convient de rappeler, que l'objectif général de notre travail, est de suggérer des mesures visant à réduire la durée de la détention préventive au niveau des juridictions d'instruction de Cotonou.

Pour cela, nous avons fixé des objectifs spécifiques pour lesquels, les causes supposées nous ont conduit à formuler des hypothèses.

La vérification de ces hypothèses à travers l'analyse des données nous a permis de retenir des éléments de diagnostic. Sur la base de ceux-ci, nous pourrions proposer des approches de solutions (A) et fixer les conditions de leur mise en œuvre (B).

### **A - Approches de solutions**

La seule manière de combattre efficacement un mal est de s'attaquer à ses causes. Dès lors, il s'agira, pour nous, de suggérer des conditions objectives d'éradication des causes réelles se trouvant à la base des problèmes spécifiques identifiés tout en visant les objectifs retenus.

Il s'agit en fait, de renforcer les forces et d'enrayer les faiblesses.

Dans cette optique, nous proposerons des solutions dans le but de résoudre chaque problème spécifique identifié.

#### **1- Approches de solutions au problème du taux très élevé des détenus préventifs**

Le diagnostic établi révèle que le problème du taux très élevé des détenus préventifs s'explique aujourd'hui par la pratique systématique de la détention préventive par les juridictions d'instruction. Résoudre ce problème revient en conséquence à suggérer principalement des mesures d'assouplissement de la pratique de la détention préventive et d'accélération des procédures. Mais la résolution de ce problème nécessiterait également le recours à des mesures alternatives à la détention préventive.

➤ **Mesures d'assouplissement de la pratique de la détention préventive et d'accélération des procédures**

S'agissant des mesures d'assouplissement de la pratique de la détention préventive et d'accélération des procédures, il faut observer qu'au niveau des parquets, une meilleure politique d'orientation des dossiers doit être envisagée dans le sens de l'allègement des placements en détention préventive. A ce titre, les parquets devront davantage veiller à l'appréciation efficace de l'opportunité d'ouverture d'une information et s'abstenir de saisir les juridictions d'instruction des affaires pour lesquelles l'instruction n'est pas légalement obligatoire afin de ne pas remplir inutilement les cabinets d'instruction des dossiers et les prisons de détenus préventifs.

De même, comme dans bon nombre de pays africains et européens, il importe d'envisager la possibilité d'impartir un délai au ministère public pour la prise de son réquisitoire définitif. Cette mesure aura l'avantage de ne plus voir durer trop longtemps les dossiers communiqués en règlement définitif au niveau du parquet alors même que le juge d'instruction estime l'information terminée. En cela, le projet de code de procédure pénale de la République du Bénin a fait des avancées par l'institution d'un délai de trente (30) jours au parquet pour prendre son réquisitoire définitif et ce, à compter de la date de l'ordonnance de soit-communié. (article 163)

Au Togo par exemple, l'article 166 du code de procédure pénale prévoit que le ministère public dispose de trois (03) jours pour retourner le dossier avec ses réquisitions lorsque l'inculpé est détenu et de quinze (15) jours dans les autres cas.

En Côte d'Ivoire, l'article 175 du code de procédure pénale accorde dix (10) jours au ministère public pour prendre ses réquisitions définitives à la clôture de l'information.

En outre, il ressort également des dispositions du projet de code de procédure pénale que le juge d'instruction dispose d'un délai d'un (01) mois à compter de la réception du réquisitoire définitif pour rendre l'ordonnance de clôture d'une procédure (article 168).

Par ailleurs, d'autres délais d'accomplissement d'actes de procédure ont été prévus dans ledit projet de code. Il en est ainsi, pour le délai d'un (01) mois imparti à la chambre d'accusation pour la prise de son arrêt suite à l'appel interjeté par l'une des parties ou par le ministère public. De même, en cas de renvoi en police correctionnelle, le parquet dispose de trente (30) jours à compter de la date de transmission par le juge d'instruction pour citer le prévenu à comparaître à l'une des plus proches audiences (article 169).

Il en est de même en cas d'ordonnance de transmission de pièces au procureur général, le parquet dispose de quinze (15) jours pour transmettre le dossier et les pièces à conviction à celui-ci (article 170).

Toutes ces mesures envisagées par le projet de code sus-cité méritent d'être encouragées en ce qu'elles visent d'une part, l'accélération des procédures aussi bien au niveau des parquets qu'au niveau des cabinets d'instruction et d'autre part, la réduction du taux des détenus préventifs au niveau de nos prisons.

Pour permettre à cette juridiction d'assurer de façon efficace ce rôle, le législateur a investi le Président de ladite chambre de pouvoirs propres afin qu'il s'assure du bon fonctionnement des cabinets d'instruction.<sup>(11)</sup> Ainsi, « le président, chaque fois qu'il estime nécessaire et au moins une fois par trimestre, visite les maisons d'arrêts du ressort de la cour d'appel et y vérifie la situation des inculpés en état de détention préventive »<sup>(12)</sup>.

---

<sup>(11)</sup> Article 197, code de procédure pénale

<sup>(12)</sup> Article 199, code de procédure pénale

Dans la pratique, ce type de contrôle n'est cependant pas effectif. De sorte que l'obligation formelle de produire, tous les mois, un état de toutes les affaires en cours dans les cabinets d'instruction n'est souvent pas respectée.<sup>(13)</sup> A quoi peut-on imputer une telle défaillance ?

Cette situation est sans doute la conséquence du défaut de moyens, non seulement humains mais surtout matériels.

La détention étant l'exception et la liberté la règle, lorsqu'il n'y a pas de motifs justifiant la détention du délinquant, le juge doit pouvoir faire usage des mesures alternatives à la détention préventive lorsqu'elles sont prévues dans le droit positif. D'où la nécessité de les prévoir.

### ➤ **Mesures alternatives à la détention préventive**

Il s'agit essentiellement ici, de l'institution du contrôle judiciaire et du juge des libertés et de la détention.

S'agissant du contrôle judiciaire, il se présente comme le substitut de la détention préventive. C'est une mesure de coercition qui offre la possibilité au juge d'instruction de placer un inculpé sous surveillance judiciaire en lui imposant des interdictions ou des obligations particulières. Cette mesure a l'avantage de contribuer à la réduction du taux des détenus préventifs et permet à ceux-ci de continuer à exercer leurs activités professionnelles.

L'introduction de cette institution dans le projet de code de procédure pénale<sup>(14)</sup> constitue une avancée notable et traduit la volonté de l'Etat béninois de combattre la pratique systématique et excessive de la détention préventive par les juridictions d'instruction.

---

<sup>(13)</sup> Article 198 al. 1<sup>er</sup> code de procédure pénale

<sup>(14)</sup> Article 129 projet de code de procédure pénale béninois

Outre cette mesure, la résolution du problème du taux très élevé de la détention préventive passe également par l'institution du juge des libertés et de la détention.

En effet, en ce qui concerne ce juge, jusque là inconnu dans le droit positif béninois, son institution a pour objectif principal de séparer le pouvoir d'instruire et celui d'ordonner la détention, confiant ce dernier à un magistrat appelé juge des libertés et de la détention, seul habilité à placer les personnes suspectes sous mandat de dépôt dans les cas prévus par la loi.

Cette institution aura l'avantage de contribuer à une gestion efficace de la détention préventive et au respect des libertés individuelles.

Ainsi, le juge des libertés et de la détention s'occupera uniquement des questions de liberté et de la détention. Ce qui permettra au juge d'instruction de disposer d'assez de temps pour l'instruction rapide des dossiers dont il a la charge.

Selon Jean PRADEL, « le juge des libertés et de la détention est saisi par ordonnance motivée du juge d'instruction qui lui transmet le dossier accompagné des réquisitions du parquet. Donc ce n'est que lorsque le juge d'instruction estime nécessaire le recours à la détention qu'il saisira le juge de la détention »<sup>(15)</sup>.

Qu'en est-il des solutions à apporter au problème spécifique n°2 ?

## **2- Approches de solutions au problème de la non limitation du nombre de prolongations de détention préventive**

La détention préventive est "une mesure qui consiste à placer l'inculpé, au cours de la période d'instruction, dans un établissement pénitentiaire"<sup>(16)</sup>. De cette

---

<sup>(15)</sup> Jean PRADEL : procédure pénale, op cit, page 675 à 676

<sup>(16)</sup> C. A. Colliard, "libertés publiques", 7<sup>e</sup> édition, 1989, page 254

préoccupation d'avoir donc l'inculpé à portée de main découle en fait certaines violations de la liberté individuelle à ce stade du procès pénal.

Selon les dispositions de l'article 119 du code de procédure pénale, la détention préventive ne peut excéder six (06) mois. Ainsi, la mise en détention ne saurait être prononcée en dehors des nécessités de l'instruction et devrait être brève.

Néanmoins, selon les nécessités de l'instruction le mandat de dépôt peut être prolongé. C'est ce qui ressort de l'article 119 précité qui dispose que : « si le maintien en détention apparaît nécessaire, le juge d'instruction peut prolonger la détention par une ordonnance spécialement motivée ».

Mais en réalité, si l'article précité a le mérite de fixer le délai au terme duquel le mandat de dépôt peut être prolongé, il ne précise pas cependant le nombre de fois qu'on peut prolonger la détention.

Face à cette imprécision ou plutôt à ce mutisme de l'article 119, il peut être déduit que le juge d'instruction peut, autant de fois qu'il l'estime nécessaire, prolonger une détention préventive pourvu que chaque prolongation isolée n'excède pas les six (06) mois légaux. Une telle disposition est d'autant plus grave au regard des libertés individuelles qu'elle contribue à toutes sortes de dérives en matière de détention.

Une limitation légale de la durée de détention préventive est utile pour permettre aux autorités chargées de l'instruction de garder à l'esprit les exigences d'un procès équitable.

Aussi, pour une bonne administration de la justice, il est impératif que le législateur précise davantage le régime de la prolongation de la détention préventive.

C'est pourquoi, le projet de code de procédure pénale béninois mérite d'être salué par la prise en compte de cette préoccupation.

En effet, aux termes de l'article 128 alinéa 5, « aucune prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et quatre fois en matière criminelle ».

Il en découle qu'en tout état de cause, la détention préventive ne peut excéder une durée maximale d'un (01) an en matière correctionnelle et deux (02) ans et demi en matière criminelle. Cette disposition est une avancée notable en matière de réduction du taux des détenus préventifs en même temps qu'elle est indispensable pour éviter le maintien abusif de l'inculpé en détention.

En outre, la détention préventive devrait, au vu de ses conséquences, être non seulement une mesure exceptionnelle mais également une mesure brève, ce qui n'est pas toujours le cas dans la pratique.

Il faudra aussi ajouter le cas du défaut de prolongation du mandat de dépôt. Autant d'irrégularités dont la fréquence révèle la négligence des juridictions d'instruction.

Aussi, faudra-t-il envisager l'hypothèse d'une indemnisation des détentions injustifiées.

Le code de procédure pénale en vigueur est resté muet sur ces cas.

En principe, la personne ayant fait l'objet d'une détention préventive au cours d'une procédure ayant abouti à une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive, pourrait demander une indemnisation lorsqu'elle rapporte la preuve d'un préjudice du fait de cette détention.

L'indemnité aura pour objectif, de réparer le préjudice matériel et moral que la personne a subi durant sa détention.

Mais on ne saurait se limiter aux propositions de solutions, la réflexion doit aussi porter sur la mise en œuvre de ces solutions.

## **B- Conditions de mise en œuvre des solutions**

Les solutions proposées ne peuvent pas, par elles-mêmes, résoudre les problèmes identifiés.

A cet effet, la réunion d'un certain nombre de conditions est nécessaire.

Nos recommandations iront à l'endroit du pouvoir exécutif et plus particulièrement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme (MJLDH) et du pouvoir législatif.

Aussi, pour une justice efficace, nous formulons les recommandations ci-après :

- ❖ **Augmentation au niveau du budget national des moyens supplémentaires aux organes judiciaires** pour répondre aux besoins suivants :
  - recrutement du personnel magistrat, officier de justice, greffier et autres fonctionnaires de greffe ;
  - renforcement des cabinets d'instruction, des parquets et des chambres d'accusation en ressources humaines compétentes ;
  - dotation de la chambre d'accusation en matériel roulant ;
  - formation des officiers de justice, des greffiers et recyclage périodique des magistrats.

- ❖ **Renforcement des infrastructures** par la construction de salles d'audience, de bureaux pour magistrats et de nouveaux tribunaux.
- ❖ **Réformes législatives** par l'accélération de la procédure de vote des codes en étude à l'Assemblée Nationale et en l'occurrence du code de procédure pénale. Car celui actuellement en vigueur date de 1967 et n'est pas toujours en adéquation avec les réalités actuelles <sup>(17)</sup>.
- ❖ **Nécessité d'une mise en réseau informatique** des cabinets d'instruction, de la chambre d'accusation et des greffes pénitentiaires avec la création d'un logiciel de gestion de la détention ; cette solution contribuerait à mettre en place un outil précieux pour lutter contre les détentions abusives et excessives.
- ❖ **Création des services statistiques** au niveau des institutions impliquées dans la gestion de la détention préventive afin que des tableaux de bord puissent être élaborés pour le contrôle des flux au niveau des prisons.

---

<sup>(17)</sup> Article 172 et 121 alinéa 6 du CPP op. cit

## CONCLUSION GENERALE

La justice est rendue au nom du peuple, tel est l'idéal de tout Etat démocratique. Elle n'épargne aucun secteur de la vie et toutes les communautés y aspirent ardemment. Celle-ci s'exprime par des décisions juridictionnelles que sont chargés de rendre les magistrats soumis à l'autorité de la loi, en application des règles procédurales propres au fonctionnement de l'appareil judiciaire.

A la différence de la garde à vue, et lorsque la gravité d'une infraction commise par une personne n'autorise pas son maintien en liberté, le juge d'instruction peut ordonner qu'elle soit placée en détention préventive.

Elle entraîne l'incarcération de la personne pendant tout ou partie de l'information.

Prenant la mesure de son importance, le législateur a précisé les cas où la détention préventive peut être ordonnée et a élargi les possibilités de mise en liberté du détenu.

C'est pourquoi la prise en compte dans le projet de code de procédure pénale, de l'encadrement de la détention préventive par la limitation du nombre de prolongations, constitue non seulement une innovation mais également une réponse aux problèmes de détention abusive et injustifiée.

Par ailleurs, l'institution du contrôle judiciaire et des délais de procédure dans le même projet de code est une avancée parce qu'elle contribuera à la réduction du taux des détenus préventifs dans les maisons d'arrêt.

Mais le juge d'instruction ne peut ordonner que des mesures figurant dans l'énumération légale, conformément au principe de la légalité.

Avec l'entrée en vigueur du projet de code de procédure pénale, le contrôle judiciaire serait désormais appelé à remplacer la détention préventive toutes les fois que l'on pourra atteindre, par son application, le même résultat que celui qu'aurait donné l'incarcération.

Aussi, à l'instar de la pratique en France, et surtout pour une responsabilité de la puissance publique, en cas de détention préventive abusive ou injustifiée, une indemnisation en compensation du préjudice subi par l'inculpé en cas de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement pourrait être prévue par nos textes dans le cadre des principes généraux de notre procédure pénale.

Enfin, pour une bonne administration de la justice, il est souhaitable que les préoccupations exprimées dans ce document soient prises en considération par les pouvoirs exécutif et législatif mais aussi par les autorités en charge de l'administration de la justice béninoise pour le bonheur de tous.

## **BIBLIOGRAPHIE**

1. AZALOU, M. R., (2006) : « **Qualification des infractions courantes** », Cotonou, 2<sup>ème</sup> éd. COPEF, PP. 1-257.
2. BOUVENET, G.-J. et P. HUTIN, : « **Recueil annoté des textes de droit pénal applicable en AOF** », Paris, éd. de l'Union Française (EUF), PP. 1-792.
3. CHAMBON, P., (1985) : « **Le juge d'instruction, théorie et pratique de la procédure** », Paris, 3<sup>ème</sup> éd. Dalloz, PP. 1-611.
4. CHAMBON, P (1978) : « **La chambre d'accusation** », Paris, édition Dalloz PP 1 - 310
5. Claude A. COLLIARD, "**Libertés Publiques**" 7<sup>e</sup> éd, 1989, OP 1 - 254
6. CORNU, G., (2005) : « **Vocabulaire juridique** », Paris, 7<sup>ème</sup> édition, PUF. PP. 1-970.
7. DOGUE, C., (2002) : « **Procédure pénale** », Mimographe, Ecole Nationale de Police.
8. Faustin Hélie in « **Traité de l'instruction criminelle** » : T. IV ; P. 606 ; n° 1948
9. Fréjus KOUKPAKI, « **l'univers carcéral et droit de l'homme en République du Bénin** » ; mémoire DEA – 2000 – 2001
10. Jean Carbonnier, « **Le problème de la détention préventive** » Revue Générale du Droit, 1973 ; PP 113 et
11. Jean CHAZAL, « **Les Magistrats** » édition Bernard GRASSET – PARIS – 1978 PP 1 – 306
12. Jean Larguier, **criminologie et science pénitentiaire**, 9<sup>e</sup> édition 2001–Dalloz P. 288
13. LAWSON, S. et S. I. AVOGNON, (2006-2008) : « **Pratique de l'instruction préparatoire** », Mimographe, UAC - ENAM.
14. MERLE, R. et A. VITU, (1989) : « **Traité de droit criminel, procédure pénale** », Paris, 3<sup>ème</sup> éd. Cujas, PP 1-1008.

15. PRADEL, J., (2006-2007) : « **Procédure pénale** », Paris, 13ème éd. Cujas, PP. 1 - 989.
16. Serge Guinchard et Jacques Buisson « **Procédure Pénale** » ;  
édition Litec – Paris P. 864
17. SOYER, J.-C., (1998) : « **Manuel de droit pénal et procédure pénale** »,  
Paris, 13ème éd. LGDJ, PP. 1-386.

## **TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES**

- 1- Décret n°2007-491 du 02 novembre portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de Législation et des Droits de l'Homme.
- 2- Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution en République du Bénin.
- 3- Loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin.
- 4- Ordonnance n° 25 PR/MJL du 07 août 1967 portant code de procédure pénale
- 5- Ordonnance n°69-23 PR/MJL du 10 juillet 1969 relative au jugement des infractions commises par les mineurs de dix huit ans.
- 6- Ordonnance n°006/2008 du 18 avril 2008 portant composition des chambres à la cour d'appel
- 7- Ordonnance n°270/2008 du 25 novembre 2008 portant organisation des audiences au tribunal de première instance de Cotonou

## **TABLE DES MATIERES**

DEDICACES .....	iii
REMERCIEMENTS.....	iv
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS.....	v
LISTE DES TABLEAUX.....	vi
GLOSSAIRE.....	vii
RESUME.....	viii
SOMMAIRE.....	x
INTRODUCTION.....	1
 <b><u>CHAPITRE PREMIER : DU CADRE DE L'ETUDE A LA PROBLEMATIQUE DE LA REDUCTION DE LA DUREE DE LA DETENTION PREVENTIVE PAR LES JURIDICTIONS D'INSTRUCTION DE COTONOU.....</u></b>	5
 <b><u>SECTION 1 : DU CADRE DE L'ETUDE A LA RESTITUTION DES OBSERVATIONS DE STAGE AU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE ET A LA COUR D'APPEL DE COTONOU.....</u></b>	6
<u>Paragraphe 1</u> : Présentation du cadre de l'étude.....	6
A- Le cadre institutionnel de l'étude : le MJLDH.....	6
B- Le cadre de physique de l'étude.....	7
1) Le tribunal de première instance de Cotonou.....	7
2) La Cour d'appel de Cotonou.....	12
<u>Paragraphe 2</u> : Observations de stage : Etats des lieux sur les activités de la chaîne pénale au tribunal de première instance et à la cour d'appel de Cotonou.....	16

A-	Etat des lieux au parquet près le tribunal de première instance de Cotonou.....	16
B-	Etat des lieux dans les cabinets d’instruction.....	17
C-	Etat des lieux à la chambre d’accusation.....	19
D-	Etat des lieux au niveau des juridictions pénales de jugement.....	20
E-	Inventaire des éléments de l’état des lieux.....	20
	1) inventaire des atouts (forces et opportunités).....	20
	2) inventaire des problèmes (faiblesses et menaces).....	21
	<b><u>SECTION 2 : CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE.....</u></b>	<b>22</b>
	<u>Paragraphe 1</u> : Choix de la problématique et justification du sujet.....	23
A-	Regroupement des problèmes par centres d’intérêts : problématiques possibles.....	23
B-	Choix de la problématique de l’étude et justification du sujet....	26
	<u>Paragraphe 2</u> : Spécification et vision globale de résolution de la problématique.....	29
A-	Spécification de la problématique retenue.....	29
B-	Détermination de la vision globale de résolution de la problématique.....	31
	1) Approche générique de résolution du problème général.....	31
	2) Approche générique de résolution des problèmes spécifiques.....	31
	a) Approche générique de résolution liée au problème spécifique n°1.....	31

b)	Approche générique de résolution liée au problème spécifique n°2.....	32
3)	Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique.....	32
a)	Synthèse des approches génériques identifiées.....	32
b)	Séquence de résolution de la Problématique.....	33
	<b><u>Phase 1</u></b> : Cadre théorique et méthodologique de l'étude...	33
	<b><u>Phase 2</u></b> : Diagnostic et approches de solutions.....	33
	 <b><u>CHAPITRE DEUXIEME : DU CADRE THEORIQUE A LA METHODOLOGIE DE L'ETUDE SUR LA REDUCTION DE LA DUREE DE LA DETENTION PREVENTIVE PAR LES JURIDICTIONS D'INSTRUCTION DE COTONOU.....</u></b>	<b>34</b>
	 <b><u>SECTION 1 : CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE.....</u></b>	<b>35</b>
	 <b><u>Paragraphe 1</u></b> : Des objectifs de l'étude à la revue de la littérature.....	35
A-	Fixation des objectifs.....	35
B-	Causes et hypothèses liées aux problèmes en résolution et élaboration du tableau de bord.....	36
1)	Identification des causes et formulation des hypothèses.....	36
a)	Causes et hypothèses liées au problème spécifique du taux très élevé des détenus préventifs	36
b)	Causes et hypothèses liées au problème spécifique de non limitation du nombre de prolongations de détention préventive .....	39
c)	Causes et hypothèses liées au problème général.....	40

C-	Revue de la littérature.....	42
1)	Exposé des contributions antérieures sur le problème du taux très élevé des détenus préventifs.....	43
2)	Exposé des contributions antérieures sur le problème de la limitation du nombre de prolongations de détention préventive.....	45
<u>Paragraphe 2</u> : De la méthodologie de l'étude.....		47
A-	Dimension empirique de l'étude .....	47
1)	Objectif de la collecte des données.....	47
2)	Cadre de l'enquête, population ciblée et échantillonnage..	47
3)	Nature de la collecte des données.....	48
4)	Spécification des données à mobiliser et conception du questionnaire.....	48
5)	Technique de dépouillement des données et outils de présentation.....	49
B-	Approche théorique.....	49
1)	Choix théorique lié au problème de taux très élevé des détenus préventifs.....	49
a)	Présentation de la théorie retenue.....	49
b)	Seuil de décision pour une vérification de l'hypothèse liée au taux très élevé des détenus préventifs.....	50
2)	Choix théorique lié au problème de la non limitation du nombre de prolongations de la détention préventive.....	50
a)	Présentation de la théorie retenue.....	51

- b) Seuil de décisions pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de non limitation du nombre de prolongations de détention préventive..... 51

**SECTION 2 : DES ENQUETES DE VERIFICATION DES HYPOTHESES AUX SUGGESTIONS POUR LA REDUCTION DE LA DUREE DE LA DETENTION PREVENTIVE PAR LES JURIDICTIONS D'INSTRUCTION DE COTONOU..... 52**

**Paragraphe 1 : Enquêtes et vérification des hypothèses..... 52**

**A- Collecte des données, difficultés rencontrées et limites..... 52**

1) Préparation et réalisation des enquêtes..... 52

2) Difficultés rencontrées et limites des données..... 53

**B- Présentation et analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses..... 53**

1) Présentation et analyse des résultats de l'enquête..... 53

a) Présentation et analyse des résultats par rapport au taux très élevé des détenus préventifs..... 54

b) Présentation et analyse des résultats par rapport à la non limitation du nombre de prolongations de détention préventive..... 55

2) Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic..... 57

a) Vérification des hypothèses..... 57

b) Etablissement du diagnostic..... 59

**Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre ..... 59**

**A- Approches de solutions..... 60**

1) Approches de solutions au problème du taux très élevé des détenus préventifs.....	60
2) Approches de solutions au problème de la non limitation du nombre de prolongations de détention préventive.....	64
B- Conditions de mise en œuvre des solutions.....	67
Conclusion générale.....	69
Bibliographie.....	71
Annexes.....	

**CHAPITRE PREMIER**

**DU CADRE DE L'ETUDE A LA  
PROBLEMATIQUE DE LA REDUCTION  
DE LA DUREE DE LA DETENTION PREVENTIVE PAR  
LES JURIDICTIONS D'INSTRUCTION DE  
COTONOU**

**CHAPITRE DEUXIEME**

**DU CADRE THEORIQUE A LA METHODOLOGIE DE  
L'ETUDE SUR LA REDUCTION DE LA DUREE DE LA  
DETENTION PREVENTIVE PAR LES JURIDICTIONS  
D'INSTRUCTION DE COTONOU**

# **A N N E X E S**

**Annexe 1** : Exemple du questionnaire d'enquête

**Annexe 2** : Statistiques des procédures devant les cabinets d'instruction (année 2007)

**Annexe 3** : Tableau de la situation des détenus (année 2007)

**Annexe 4** : Tableau de l'évolution de la population carcérale à la prison civile de Cotonou (année 2008)

**Annexe 5** : Tableau de synthèse de l'étude

**ANNEXE 1**

**QUESTIONNAIRE D'ENQUETE**

Mesdames / Messieurs  
Chers aînés

Le présent questionnaire qui se veut anonyme s'inscrit dans le cadre d'une "recherche diagnostic" dans l'optique de la rédaction de notre mémoire de fin formation au cycle II de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature dont le thème est : « **Contribution à la réduction de la durée de la détention préventive par les juridictions d'instruction de Cotonou** ».

Il est destiné à proposer des solutions appropriées pour réduire le taux très élevé des détenus préventifs par les juridictions d'instruction de Cotonou. Son remplissage de manière fidèle à votre analyse va contribuer à la réalisation de l'objectif poursuivi.

Merci pour votre contribution.

Veuillez répondre aux questions ci-après en cochant la case correspondante.

**Profession ou qualité :** .....

**1- Sur le taux très élevé des détenus préventifs.**

Qu'est-ce qui, selon vous, explique le taux très élevé des détenus préventifs ?

- La pratique systématique de la détention préventive par les juridictions d'instruction
- Le défaut d'établissement des données statistiques permettant d'évaluer le stock des dossiers d'instruction
- Le défaut de célérité des procédures
- Autres (à préciser) : .....  
.....  
.....  
.....

**2- Sur la non limitation du nombre de prolongations de détention préventive**

A quoi peut-on, selon vous, imputer la non limitation du nombre de prolongations de détention préventive ?

- La faiblesse de la loi

- La mauvaise interprétation de la loi

- La limitation la recrudescence des crimes et délits

- Autres (à préciser) : .....  
.....  
.....  
.....  
.....

Observations : .....  
.....  
.....  
.....  
.....



**ANNEXE 2**

**Tableau relatif aux statistiques des procédures devant les cabinets d'instruction au TPI de Cotonou, année 2007**

<b>ACTIVITE DES CABINETS D'INSTRUCTION</b>		<b>1er Cab</b>	<b>2éme Cab</b>	<b>3éme Cab</b>	<b>4éme Cab</b>	<b>5éme Cab</b>	<b>TOTAL</b>
<b>STOCK EN DEBUT D'ANNEE</b>	Dossiers non transmis en règlement (a)	489	688	295	320	83	1875
	Dossiers en règlement définitif au parquet (b)	138	102	115	402	54	811
	Dossiers en attente d'ordonnance de clôture ©	19	31	49	21	15	135
	Total (d) = (a) + (b) + (c)	<b>646</b>	<b>821</b>	<b>459</b>	<b>743</b>	<b>152</b>	<b>2821</b>
<b>OUVERTURES (e)</b>		<b>140</b>	<b>50</b>	<b>140</b>	<b>126</b>	<b>88</b>	<b>544</b>
Dossiers transmis en règlement définitif au cours du mois (f)		132	56	94	121	37	440
Dossiers revenus du parquet après règlement définitif au cours du mois (g)		106	122	81	167	65	541
<b>SORTIES</b>	Refus d'informer (h)	2	0	12	2	0	16
	Incompétence (i)	0	0	0	0	1	1
	Non-lieu (j)	21	40	14	72	18	165
	Renvoi le tribunal de simple police (k)	0	1	0	0	0	1

	Renvoi devant le tribunal correctionnel (l)	89	86	32	98	37	342
	Transmission au Procureur Général (m)	7	24	1	6	0	38
	Total (n) = (h) + (I) + (j) + (k) + (l) + (m)	<b>119</b>	<b>151</b>	<b>59</b>	<b>178</b>	<b>56</b>	<b>563</b>
<b>STOCK EN FIN D'ANNEE</b>	Dossiers non transmis en règlement (o) = (a) + (e) - (f)	497	682	341	325	134	1979
	Dossiers en règlement définitif au parquet (p) = (b) + (f) - (g)	164	36	128	356	26	710
	Dossiers en attente d'ordonnance de clôture (q) = (c) + (g) - (n)	6	2	71	10	24	113
	<b>Total (r) = (o) + (p) + (q)</b>	<b>667</b>	<b>720</b>	<b>540</b>	<b>691</b>	<b>184</b>	<b>2802</b>
<b>TAUX DE DOSSIERS SORTIS</b>		<b>15,14%</b>	<b>17,34%</b>	<b>9,85%</b>	<b>20,48%</b>	<b>23,33%</b>	<b>16,73%</b>

### ANNEXE 3

Tableau relatif à la situation des détenus à la prison civile de Cotonou, année 2007

SITUATION DES DETENUS	NOMBRE					
Total des détenus au début de l'année	281	323	nd	320	187	1111
Inculpés placés en détention au cours de l'année	158	139	nd	171	180	648
Détenus faisant l'objet d'une ordonnance de transmission ou de renvoi	130	68	nd	58	13	269
Détenus libérés au cours de l'année	127	78	nd	93	135	433
<b>Total des détenus à la fin de l'année</b>	<b>312</b>	<b>384</b>	<b>nd</b>	<b>398</b>	<b>232</b>	<b>1326</b>

**Source:** cellule statistique du TPI Cotonou

nd = non disponible

*NB : Les stocks en début sont les stocks issus des comptages physiques des dossiers opérés en janvier 2007*

**ANNEXE 4**

**EVOLUTION DE LA POPULATION CARCERALE A LA PRISON CIVILE DE COTONOU  
(ANNEE 2008)**

<b>PERIODE</b>	<b>EFFECTIF</b>		<b>PREVENUS</b>		<b>INCULPES</b>		<b>CONDAMNES</b>	
	Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin
1 <sup>e</sup> Trimestre	2268	2132	513	351	1609	1617	14	164
2 <sup>e</sup> Trimestre	2132	2234	351	533	1617	1613	164	88
3 <sup>e</sup> Trimestre	2234	2255	533	545	1613	1583	88	127
4 <sup>e</sup> Trimestre	2255	2257	545	448	1583	1616	127	193

**Source** : Prison Civile de Cotonou

## ANNEXE 5

**Tableau n°6 : Tableau de synthèse de l'étude sur la « contribution à la réduction de la durée de la détention préventive par les juridictions d'instruction de Cotonou ».**

<b>Niveau d'analyse</b>	<b>Problématique</b>	<b>Objectifs</b>	<b>Causes réelles</b>	<b>Diagnostics</b>	<b>Solutions</b>
<b>Général</b>	<p><b><u>Problème général</u></b></p> <p>L'inefficacité de la politique de détention préventive</p>	<p><b><u>Objectif général</u></b></p> <p>Contribuer à la réduction de la durée de la détention préventive</p>			
<b>Spécifique 1</b>	<p><b><u>Problème spécifique n°1</u></b></p> <p>Taux très élevé des détenus préventifs</p>	<p><b><u>Objectif spécifique n°1</u></b></p> <p>Proposer des conditions de réduction du taux des détenus préventifs</p>	<p><b><u>Cause réelle PS n°1</u></b></p> <p>Le recours à une pratique systématique à la détention préventive</p>	<p><b><u>Eléments de diagnostic 1</u></b></p> <p>La pratique systématique de la détention préventive par les juridictions d'instruction est la cause fondamentale du taux très élevé des détenus préventifs</p>	<p><b><u>Approches de solutions en PS 1</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mesures d'assouplissement de la pratique de la détention préventive et d'accélération des procédures ;</li> <li>- Mesures alternatives à la détention préventive</li> </ul>
<b>Spécifique 2</b>	<p><b><u>Problème spécifique 2</u></b></p> <p>Non limitation du nombre de prolongations de détention préventive</p>	<p><b><u>Objectif spécifique n°2</u></b></p> <p>Suggérer des réformes de limitation du nombre de prolongations de détention préventive</p>	<p><b><u>Cause réelle PS 2</u></b></p> <p>La faiblesse de la loi</p>	<p><b><u>Elément de diagnostic 2</u></b></p> <p>La faiblesse de la loi justifie la non limitation du nombre de prolongations de détention préventive</p>	<p><b><u>Approches de solutions au PS 2</u></b></p> <p>Suggérer des mesures d'encadrement et de limitation légale du nombre de prolongations de détention préventive</p>

**Tableau n°1 : Regroupement des problèmes par centres d'intérêts.**

N° d'Ordre	Centres d'intérêt	Problèmes Spécifiques	Problèmes Généraux	problématiques
1	Détenition préventive	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux élevé de la détention préventive</li> <li>▪ Recours systématique à une détention préventive de plus en plus prolongée ;</li> <li>▪ Conditions peu favorables à la liberté provisoire des détenus ;</li> <li>▪ Non limitation du nombre de prolongations de détention préventive</li> </ul>	Politique de détention préventive peu efficace	Problématique de réduction de la durée de la détention préventive.
2	Temps de traitement des dossiers d'instruction	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Absence de données statistiques dans l'évaluation du stock des dossiers d'instruction ;</li> <li>▪ Long temps mort dans l'accomplissement des actes d'instruction ;</li> <li>▪ Difficulté de suivi dans l'instruction des dossiers ;</li> <li>▪ Non réalisation des actes relatifs à la personnalité de l'inculpé avant la clôture de l'instruction</li> </ul>	Manque de célérité dans le traitement des dossiers d'instruction	Problématique de l'accélération des procédures d'instruction

3	Le contrôle de la chambre d'accusation sur les actes du juge d'instruction	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Insuffisance du contrôle de la chambre d'accusation sur les actes du juge d'instruction ;</li> <li>▪ Impossibilité de relever les situations de détentions irrégulières ;</li> <li>▪ Défaut d'exercice des pouvoirs propres du président de la chambre d'accusation ;</li> <li>▪ Atteintes aux libertés individuelles.</li> </ul>	Contrôle virtuel de la chambre d'accusation	Problématique de l'efficacité du contrôle exercé par la chambre d'accusation sur les actes du juge d'instruction
---	--	--	---	--

Source : Etat des lieux

Tableau n° 3 : Tableau de bord de l'étude

Niveau d'analyse		Problèmes	Objectifs	Causes supposées (être à la base des problèmes)	Hypothèses
Niveau Général		<u>(Problème Général)</u> Inefficacité de la politique de détention préventive	<u>(Objectif général)</u> contribution à la réduction de la durée de la détention préventive	<u>(cause générale)</u>	<u>(hypothèse générale)</u>
Niveaux spécifiques	1	<u>(Problème spécifique n°1)</u> Taux très élevé des détenus préventifs	<u>(Objectif spécifique n°1)</u> Proposer des conditions de réduction du taux très élevé des détenus préventifs	<u>(Cause spécifique n°1)</u> Le manque de célérité des procédures	<u>(Hypothèse spécifique n°1)</u> Le manque de célérité des procédures explique le caractère très élevé du taux des détenus préventifs
	2	<u>(Problème spécifique n°2)</u> Non limitation du nombre de prolongations de détention préventive	<u>(Objectif spécifique n°2)</u> Adoption d'une politique d'encadrement et de limitation légale du nombre de prolongations de détention préventive	<u>(Cause spécifique n°2)</u> La non limitation légale du nombre de prolongations de détention préventive	<u>(Hypothèse spécifique n°2)</u> La non limitation légale du nombre de prolongations de détention préventive justifie le taux très élevé des détenus préventifs.